

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

ENQUÊTE PUBLIQUE du 31 août au 14 septembre 2015

PRÉALABLE

à

- la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection révisés autour de la prise d'eau dans le barrage du Cébron, situé sur la commune de Louin
- l'établissement des servitudes afférentes à ces nouveaux périmètres de protection, au bénéfice de la société publique locale des eaux du Cébron



RAPPORT

Commission d'enquête

M. Lambertin Christian (président)
M. Devaux Alain (membre titulaire)
M. Buf Gilbert (membre titulaire)
M. Rabault Gilles (membre suppléant)

SOMMAIRE

PRÉAMBULE	Page 4
I. ORGANISATION DE L'ENQUÊTE	Page 5
1.1. OBJET DE L'ENQUÊTE	Page 5
1.2. CADRE JURIDIQUE DE L'ENQUÊTE	Page 5
1.3. DÉSIGNATION DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE	Page 5
1.4. RÉUNION PRÉPARATOIRE	Page 5
1.5. MODALITÉS DE L'ENQUÊTE	Page 6
1.6. DOCUMENTS MIS À LA DISPOSITION DU PUBLIC	Page 8
1.7. PRÉSENTATION DES INSTALLATIONS PAR LE MAÎTRE D'OUVRAGE	Page 8
II. DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE	Page 8
2.1. PERMANENCES	Page 8
2.2. INFORMATIONS PARTICULIÈRES ET RÉUNION PUBLIQUE	Page 8
2.3. CLIMAT DE L'ENQUÊTE ET INCIDENTS RELEVÉS	Page 9
2.4. CLÔTURE DE L'ENQUÊTE	Page 9
2.5. ENSEMBLE DES OBSERVATIONS	Page 9
2.6. NOTIFICATION DU PROCÈS-VERBAL AU PÉTITIONNAIRE	Page 8
2.7. MÉMOIRE EN RÉPONSE	Page 10
III. EXAMEN DES PIÈCES DU DOSSIER	Page 11
3.1. PIÈCE N° 1	Page 11
3.2. PIÈCE N° 2	Page 11
3.3. PIÈCE N° 3	Page 21
3.4. PIÈCE N° 4	Page 31
3.5. PIÈCE N° 5	Page 32
3.6. PIÈCE N° 6	Page 32
IV. ANALYSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC ET DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE	Page 43
4.1. OBSERVATIONS DU PUBLIC AU TITRE DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION, DES SERVITUDES ET DE L'ORGANISATION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE	Page 43
4.2. OBSERVATIONS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE SUR LE DOSSIER	Page 54

ANNEXES

- Annexe 1 :** Décision du tribunal administratif de Poitiers n° E15000128/86 du 27 juillet 2015 portant à la constitution d'une commission d'enquête
- Annexe 2 :** Arrêté préfectoral du 7 août 2015 portant ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection révisés autour de la prise d'eau dans le barrage du Cébron, située sur la commune de Louin et à l'établissement des servitudes afférentes à ces nouveaux périmètres de protection, au bénéfice de la société publique locale des eaux du Cébron
- Annexe 3 :** Compte rendu de la réunion préparatoire du 12 août 2015 à la préfecture de Niort
- Annexe 4 :** Avis d'enquête publique portant sur la révision des périmètres de protection de la prise d'eau du Cébron
- Annexe 5 :** Parution de l'avis d'enquête publique dans la presse locale
- Annexe 6 :** Certificats d'affichage des communes concernées par l'enquête publique
- Annexe 7 :** Procès-verbal de synthèse
- Annexe 8 :** Mémoire en réponse

PRÉAMBULE

Avec une production annuelle proche de 6 000 000 m³, représentant 20% des besoins en eau du département, le complexe du Cébron constitue une ressource principale et stratégique pour le département des Deux-Sèvres.

L'évolution de la qualité des eaux prélevées, l'augmentation des volumes produits et la nécessité de fournir des éléments plus précis de protection de la prise d'eau vis-à-vis de l'ensemble des activités humaines sur le lac et son bassin versant, ont conduit en 2001 le conseil général des Deux-Sèvres à initier une procédure de révision de ces périmètres de protection définis par l'arrêté préfectoral du 25 octobre 1979 préalable à la mise en service de la ressource (barrage, prise d'eau et usine de production d'eau potable construits de 1981 à 1982).

Cette révision a été mise en veille de 2007 à 2013 dans l'attente d'études complémentaires visant la sécurisation quantitative et qualitative de la ressource. Ces études fondamentales étant terminées, la procédure de révision des périmètres est donc engagée.

La réglementation sur la révision des périmètres de protection autour des points de captage nécessite :

- une nouvelle déclaration d'utilité publique (DUP) complétée par un état parcellaire. Chaque propriétaire d'une ou de plusieurs parcelles comprise(s) dans un des périmètres de protection rapprochée se verra informé des servitudes y afférant,
- une autorisation au titre du Code de la santé publique (articles L.1321-2 et L.1321-7), pour une utilisation de l'eau en vue de sa consommation humaine.

Ceci étant, depuis le 1^{er} janvier 2014, le conseil départemental des Deux-Sèvres (CD79), propriétaire du site, a confié l'exploitation du complexe du Cébron à la société publique locale (SPL) des eaux du Cébron et l'a missionnée pour assurer l'alimentation en eau potable de tout ou partie de la population du centre et nord du département, soit 142 500 habitants.

Ainsi, la SPL a demandé auprès du préfet des Deux-Sèvres, la tenue d'une enquête publique préalable à la DUP :

- de l'établissement des périmètres de protection **révisés** autour de la prise d'eau du barrage du Cébron située sur la commune de Louin,
- de la régularisation et de la mise en place de la filière de traitements dont celui du carbone organique total (COT) et des pesticides, demandées par le conseil supérieur d'hygiène publique de France (CSHP) favorable au projet d'extension de la capacité de l'usine,
- des objectifs de traitement qui sont :
 - de ramener la concentration de COT sur l'eau produite en dessous de la référence de qualité,
 - de réduire de moitié le potentiel de formation des sous-produits de chloration générés par la filière de traitement y compris sur les réseaux de distribution,
 - de s'affranchir des potentiels pics de concentration des pesticides.

Le 07 août 2015 un arrêté préfectoral a été pris permettant l'ouverture à enquête publique préalable à la DUP.

I. ORGANISATION DE L'ENQUÊTE

1.1. OBJET DE L'ENQUÊTE

L'enquête publique a pour objet :

- la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection révisés de la prise d'eau dans le barrage du Cébron, situé sur la commune de Louin,
- l'établissement des servitudes afférentes à ces nouveaux périmètres de protection au bénéfice de la société publique locale des eaux du Cébron.

De plus, elle a pour objectif de soumettre aux populations et aux élus des communes concernées (Adilly, Amailloux, Boussais, Châtillon-sur-Thouet, Fénerly, Gourgé, Lageon, Maisontiers, Saint-Aubin-Le-Cloud, Saint-Germain-De-Longue-Chaume, Saint-Loup-Lamairé et Viennay), la révision des périmètres et des servitudes y afférentes.

1.2. CADRE JURIDIQUE DE L'ENQUÊTE

Après délibération du conseil d'administration en date du 9 mars 2015, le directeur de la SPL des eaux du Cébron a demandé au préfet des Deux-Sèvres, l'ouverture d'une enquête publique préalable à la DUP.

Sollicitée par le préfet des Deux-Sèvres, la présidente du tribunal administratif de Poitiers a procédé à la désignation d'une commission d'enquête (cf. décision n° E15000128/86 du 27 juillet 2015 jointe en annexe 1).

Le préfet des Deux-Sèvres a pris un arrêté d'ouverture d'enquête publique le 7 août 2015 (cf. annexe 2). Les textes de loi sont visés dans cet arrêté. Celle-ci s'est déroulée du 31 août au 14 septembre 2015, soit pendant 15 jours consécutifs.

1.3. DÉSIGNATION DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

Après enregistrement, en date du 13 juillet 2015, de la lettre par laquelle le préfet demande la désignation d'une commission d'enquête en vue de procéder à une enquête citée en objet (cf. §-1.1.), ont été désignés par le tribunal administratif de Poitiers :

- M. Christian Lambertin en qualité de président de la commission d'enquête,
- M. Alain Devaux en qualité de membre titulaire,
- M. Gilbert Buf en qualité de membre titulaire,
- M. Gilles Rabault en qualité de membre suppléant.

1.4 RÉUNION PRÉPARATOIRE

Une réunion préparatoire à l'enquête publique s'est déroulée le 12 août 2015 à la préfecture des Deux-Sèvres à Niort. Participaient à cette réunion :

- M. Stéphane Gaurichon (préfecture des Deux-Sèvres/bureau de l'environnement),
- M. Cyril Barbarit (société publique locale des eaux du Cébron),
- M. Lionel Rimbaud (agence régionale de santé (ARS) de Poitou-Charentes),
- les membres de la commission d'enquête.

Le compte-rendu de cette réunion est joint en annexe 3.

Les points principaux abordés au cours de cette réunion ont été :

- le cadre juridique de l'enquête publique,
- durée de l'enquête publique : 15 jours consécutifs,
- un procès-verbal de synthèse sera remis au pétitionnaire dans les huit jours suivant la clôture de l'enquête ; ce dernier bénéficiera d'un délai de quinze jours pour produire un « mémoire en réponse »,
- un dossier d'enquête associé à des documents administratifs (arrêté préfectoral, avis d'enquête publique, registre d'enquête...) sera déposé par les services de la préfecture dans les 13 mairies visées par l'enquête publique,
- le président de la commission d'enquête transmettra au préfet des Deux-Sèvres (direction du développement local et des relations avec les collectivités territoriales - bureau de l'environnement) dans un délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête :
 - . l'exemplaire du dossier de l'enquête publique déposé en mairie de Louin,
 - . les registres d'enquête et les pièces annexées déposés dans les mairies visées par l'enquête,
 - . le rapport et les conclusions motivées.

Puis, conformément à l'arrêté d'ouverture de l'enquête, ont été rappelés :

- les dates de l'enquête,
- la désignation de la mairie de Louin en tant que siège de l'enquête,
- le choix des quatre communes où se tiendront les permanences pour recevoir le public : la commune de Louin et, en raison de leur localisation vis-à-vis des périmètres de protection immédiat et rapprochée n° 1 (zone dite très sensible), les communes de Saint-Loup-Lamairé, d'Amailloux et de Gourgé,
- les heures de permanence des commissaires enquêteurs,
- les modalités de publicité : parution de l'avis d'enquête dans la presse locale, affichage en mairies, affichage sur site, mise en ligne du dossier sur le site internet de la préfecture, mise à disposition de l'adresse courriel de la préfecture : pref-contact-enquetespubliques@deux-sevres.gouv.fr,
- les modalités d'ouverture et de clôture des registres d'enquête,
- la récupération des registres d'enquête et leur clôture par les maires.

1.5. MODALITÉS DE L'ENQUÊTE

1.5.1. Communication sur le projet

Il n'y a pas eu de publicité particulière pour cette enquête. La SPL des eaux du Cébron travaille depuis plusieurs années avec les élus et les populations concernées.

1.5.2. Annonces dans la presse

Comme indiqué à l'article 5 de l'arrêté du 7 août 2015, l'avis d'enquête joint en annexe 4, a été inséré dans deux journaux locaux : Le Courrier de l'Ouest et La Nouvelle République les jeudis 20 août et 3 septembre 2015, soit plus de quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé

dans les huit premiers jours de l'enquête conformément à la réglementation. Les copies de ces parutions sont jointes en annexe 5.

1.5.3. Affichage

Les membres de commission d'enquête ont contrôlé les affichages, le tableau qui suit, fait état des éléments constatés pour chaque mairie.

VÉRIFICATION DES AFFICHAGES ET ENTRETIENS AVEC LES MAIRES				
Communes	Commissaires enquêteurs	Observations affichage au 28/08/15	Dossier au 28/08/15	Entretien
ADILLY	Gilbert Buf	Affichage placé	Reçu	Le 31/08
AMAILLOUX	Gilbert Buf	Affichage placé	Reçu	Le 28/08
BOUSSAIS	Alain Devaux	Affichage placé	Reçu	Le 27/08
CHÂTILLON-SUR-THOUET	Christian Lambertin	Affichage placé	Reçu	Le 28/08
FÉNERY	Gilbert Buf	Affichage placé	Reçu	Le 28/08
GOURGÉ	Christian Lambertin	Affichage placé	Reçu	Le 28/08
LAGEON	Alain Devaux	Affichage placé	Reçu	Le 26/08
LOUIN	Christian Lambertin	Affichage placé	Reçu	Le 31/08
MAISONTIERS	Alain Devaux	Affichage placé	Reçu	Le 26/08
SAINT-AUBIN-LE-CLOUD	Christian Lambertin	Affichage placé	Reçu	Le 28/08
SAINT-GERMAIN-DE-LONGUE-CHAUME	Gilbert Buf	Affichage placé (*)	Non reçu (*)	Le 31/08
SAINT-LOUP-LAMAIRÉ	Alain Devaux	Affichage placé	Reçu	Le 26/08
VIENNAI	Gilbert Buf	Affichage placé	Reçu	Le 31/08

(*) Passage du commissaire enquêteur (CE) le 25/08, pas de dossier ni d'affichage (mairie fermée jusqu'au 4/09/15). Nouveau passage du CE le 28/08/15, même situation. Afin que l'enquête s'ouvre dans de bonnes conditions, le commissaire enquêteur a remis son propre dossier et sa documentation pour affichage. Réception du dossier envoyé par les services de la préfecture de Niort, par porteur, à la mairie le 4/09/15.

L'affichage sur le site du barrage du Cébron, a été relevé à l'entrée de l'usine de traitement des eaux du Cébron. Cet affichage au format A2, reprenait les éléments de l'arrêté.



1.6. DOCUMENTS MIS À LA DISPOSITION DU PUBLIC

Les documents mis à la disposition du public ont été :

- un dossier d'enquête publique composé de 6 pièces :
 - Pièce n° 1- Note de présentation et d'information,
 - Pièce n° 2- Dossier d'enquête publique,
 - Pièce n° 3- Demande d'autorisation au titre du Code de la santé publique,
 - Pièce n° 4- Annexes communes aux différents dossiers,
 - Pièce n° 5- État parcellaire,
 - Pièce n° 6- Avis hydrogéologique,
 - Extraits cadastraux PPI, PPR1, PPR2, PPR3.
- un atlas cartographique.

1.7. PRÉSENTATION DES INSTALLATIONS PAR LE MAÎTRE D'OUVRAGE

Le 24 août 2015 s'est déroulée, à la demande des membres de la commission d'enquête, une visite de l'usine de traitement des eaux et du barrage. Cette visite leur a permis de bien cerner les objectifs recherchés par l'exploitant.

II. DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

2.1. PERMANENCES

Conformément à l'arrêté préfectoral du 7 août 2015, les membres de la commission d'enquête se sont tenus à la disposition du public en mairie de :

- Louin (siège principal de l'enquête), les lundi 31 août 2015 de 9h à 12h et 14 septembre 2015 de 14h à 17h,
- Saint-Loup-Lamairé, le mercredi 2 septembre 2015 de 9h à 12h et le jeudi 10 septembre 2015 de 14h à 17h,
- Amailloux, le mardi 1^{er} septembre 2015 de 9h à 12h et le vendredi 11 septembre 2015 de 14h à 17h,
- Gourgé, le jeudi 3 septembre 2015 de 9h à 12h et le mardi 8 septembre 2015 de 9h à 12h.

2.2. INFORMATIONS PARTICULIÈRES ET RÉUNION PUBLIQUE

Les membres de la commission d'enquête ont décidé de prendre contact avec les 13 maires des communes concernées par cette enquête. Ces contacts se sont déroulés à l'initiative de chaque commissaire soit par un rendez-vous à la mairie, soit par téléphone, afin de se faire connaître et de présenter les grandes lignes du dossier d'enquête publique.

Il n'y a pas eu de réunion publique durant l'enquête.

2.3. CLIMAT DE L'ENQUÊTE ET INCIDENTS RELEVÉS

Cette enquête publique n'a pas fait l'objet d'une participation significative de la part du public.

2.4. CLÔTURE DE L'ENQUÊTE

Considérant, que le délai de 24 heures de transmission des registres d'enquête publique et des certificats d'affichage prévu conformément à l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 7 août 2015 risquant d'être aléatoire, la commission d'enquête a décidé de collecter elle-même ces documents dans les mairies. Les certificats d'affichage des 13 communes concernées par l'enquête publique font l'objet de l'annexe 6.

Le site internet dédié à l'enquête public mis en place par la préfecture et mis à la disposition du public a été fermé le 14 septembre 2015 à minuit.

2.5. ENSEMBLE DES OBSERVATIONS

L'adresse internet dédiée à l'enquête n'a fait l'objet d'aucun courriel.

La participation du public a été la suivante :

Communes	Observations au titre des périmètres et des servitudes	Observations au titre de l'organisation de l'enquête
Adilly	0	0
Amailloux	1	0
Boussais	0	0
Châtillon-sur-Thouet	0	0
Fénerly	0	0
Gourgé	0	0
Lageon	0	0
Louin	4	1
Mainsontiers	0	0
Saint-Aubin-le-Cloud	0	0
Saint-Germain-de-Longue-Chaume	0	0
Saint-Loup-Lamairé	1	0
Viennay	1	0

En l'absence de délibération des communes, aucun extrait n'a été joint aux registres d'enquête.

2.6. NOTIFICATION DU PROCÈS-VERBAL AU PÉTITIONNAIRE

À l'issue de l'enquête publique, la commission d'enquête a rédigé un procès-verbal (PV) de synthèse regroupant l'ensemble des observations, questions ou propositions du public et de ses membres (cf. annexe 7).

Ce PV a été remis au pétitionnaire le 22/09/15 et il lui a été demandé de produire en retour, dans un délai de 15 jours, un mémoire en réponse.

2.7. MÉMOIRE EN RÉPONSE

Le pétitionnaire a remis, le 28/09/15 au siège de la SPL à Niort, le mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse, respectant ainsi le délai imparti (cf. annexe 8).

Aucun incident n'ayant été répertorié pendant la période d'enquête et n'ayant pas d'autre observation à signaler quant au déroulement, **ce constat permet à la commission d'enquête de dresser procès-verbal du déroulement légal de l'enquête publique.**

III. EXAMEN DES PIÈCES DU DOSSIER

3.1. PIÈCE N° 1

La pièce n° 1 est une présentation résumée du dossier permettant au public de bien cerner les enjeux de l'enquête publique.

Avis de la commission d'enquête sur la pièce n° 1 « Notes de présentation du projet et d'information sur le déroulement de la procédure administrative à réaliser »

Cette pièce ne sera pas commentée.

3.2. PIÈCE N° 2

La pièce n° 2 concerne : le « Dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique en vue de la révision des périmètres de protection ».

3.2.1. Préambule

La pièce n° 2 a été rédigée conformément à l'article R.11-3 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Or, cet article est abrogé par l'article 5 du décret n° 2014-1635 du 28 décembre 2014.

Article 5

Sont abrogés :

- 1° La partie réglementaire du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique dans sa rédaction antérieure au présent décret ;
- 2° Les articles R. 652-16, R. 652-17, R. 653-6 et R. 655-20 du code de l'environnement ;
- ...

Ceci étant, dans l'annexe de ce décret, l'article R.112-4 (Titre 1^{er}, Chapitre II, section 2) ci-après, définit le contenu du dossier.

Article R112-4

Lorsque la déclaration d'utilité publique est demandée en vue de la réalisation de travaux ou d'ouvrages, l'expropriant adresse au préfet du département où l'opération doit être réalisée, pour qu'il soit soumis à l'enquête, un dossier comprenant au moins :

- 1° Une notice explicative ;
- 2° Le plan de situation ;
- 3° Le plan général des travaux ;
- 4° Les caractéristiques principales des ouvrages les plus importants ;
- 5° L'appréciation sommaire des dépenses.

Au regard de son contenu, la pièce n° 2 est conforme à la nouvelle législation.

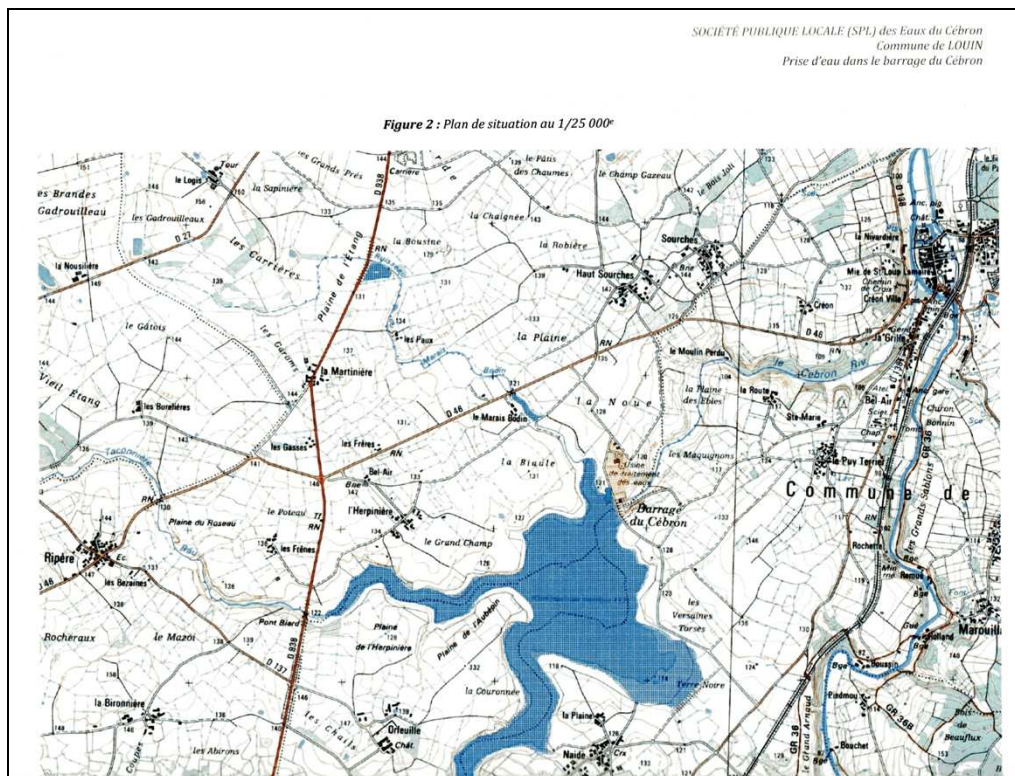
3.2.2. Informations préliminaires

Les installations actuelles du site de Cébron permettent d'assurer l'alimentation en eau potable de la population du centre et nord Deux-Sèvres. L'évolution de la qualité des eaux et l'ensemble des activités sur le lac et sur le bassin versant ont conduit le CD79 à lancer une procédure de révision des périmètres de protection fixés par l'arrêté préfectoral du 25 octobre 1979 (cf. pièce n° 4 du dossier d'enquête).

Le 09 mars 2015, le conseil d'administration de la SPL des eaux du Cébron, lors de ces délibérations :

- a pris l'engagement de réaliser les travaux préconisés par l'hydrogéologue agréé entrant dans ses compétences (cf. pièce n° 6 du dossier d'enquête),
- a autorisé son directeur, en plus de la demande d'ouverture de l'enquête publique des périmètres de protection révisés autour de la prise d'eau dans le barrage de Cébron située sur la commune de Louin :
 - . à demander la reconduction de l'autorisation de prélèvement d'eau dans le milieu naturel,
 - . à demander l'autorisation de traiter et de distribuer l'eau à des fins de consommation humaine avec dérogation jusqu'en 2033 pour l'utilisation d'eau brute dépassant la norme en « carbone organique total COT ». Autorisation sur la base de la nouvelle filière de traitement,
 - . à déclarer pour la Loi sur l'eau relative aux lagunes de l'usine et au rejet dans la rivière du Cébron.

3.2.3. Plan de situation



3.2.4. Notice explicative

Ayant tiré les enseignements de la sécheresse de 1975-1976, le CD79 et les services de l'État ont lancé des études pour conforter la ressource en eau sur son territoire et en particulier, dans le secteur centre et nord Deux-Sèvres.

Ces recherches ont abouti, entre autres, à la réalisation du barrage du Cébron (1981-1982) et à la construction de l'usine de production d'eau du Cébron mise en service en 1983. Le barrage a une capacité de 11,5 Mm³ affectés à l'usage d'eau potable pour 7 Mm³ et à l'usage d'irrigation pour 3 Mm³.

3.2.5. Organisation de l'approvisionnement en eau potable

Si l'usine des eaux du Cébron appartient au CD79, la gestion et l'exploitation des équipements de production d'eau potable du Cébron sont confiées à la SPL depuis le 1^{er} janvier 2014.

Outre la production et la vente d'eau potable, la SPL doit assurer la protection de la ressource via la mise en œuvre de la protection réglementaire (révision des périmètres de protection) et d'actions volontaires de lutte contre les pollutions diffuses (programme « Re-Resources - Région Poitou-Charentes » consultable sur internet).

Cette société est constituée, depuis le 10 juillet 2013, du syndicat du Val-de-Loire, du syndicat mixte des eaux de la Gâtine, du syndicat des eaux du Val-de-Thouet et du Conseil départemental des Deux-Sèvres.

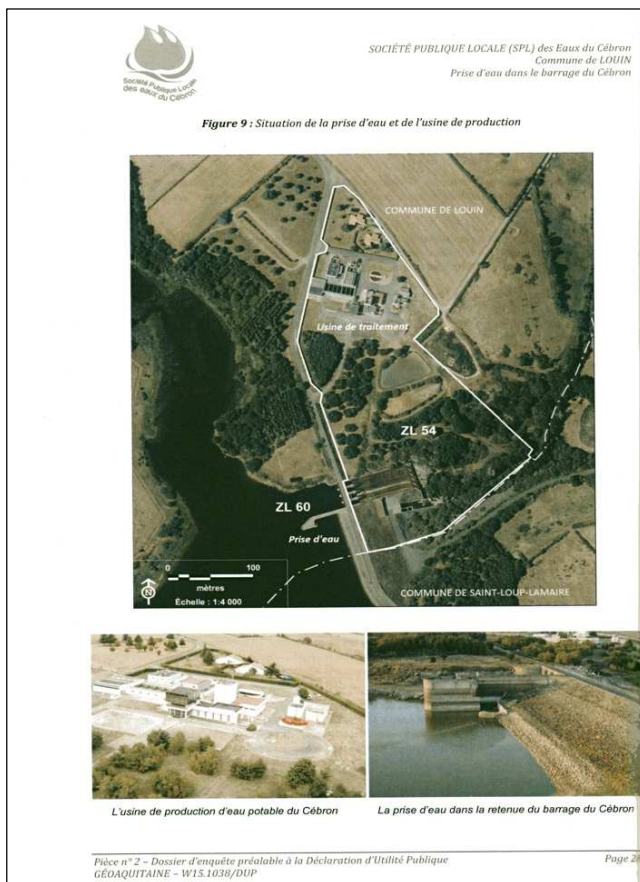
Ces trois syndicats représentent près de 142 500 habitants qui nécessitent, en terme d'approvisionnement en eau potable, un volume moyen journalier de 29 500 m³/jour. La part du Cébron représente ≈ 52% de besoins globaux. Les 48% restants de besoins restants proviennent essentiellement des ressources propres aux trois syndicats et des interconnexions avec les collectivités périphériques essentiellement du Maine-et-Loire et de la Vendée.

Nota : En cas d'arrêt de l'usine de production d'eau potable du Cébron, les besoins en eau potable des collectivités adhérentes à la SPL quelques soient les scénarii, sont assurés sans rupture d'approvisionnement :

- par les interconnexions existantes au sein des trois syndicats,
- par la mise en œuvre en février 2015, de l'interconnexion avec le barrage « Touche Poupard ».

3.2.6. Descriptif des installations

La retenue du Cébron, alimentée par quatre cours d'eau déversant 38,2 Mm³ par an, représente :



- une capacité de 11,5 Mm³ d'eau brute,
- une superficie de 186 ha,
- une hauteur moyenne de 6 m avec un maximum de 18 m,
- un temps de séjour moyen statistique des eaux de 3,5 mois,
- un marnage annuel moyen de 5 à 8 m (70 ha).

La tour de prise d'eau est constituée de 4 ouvertures (1 m x 1 m) équipées chacune d'une vanne.

Fonctionnement : l'eau est pompée en pied de barrage vers la station de pompage d'eau brute directement proche (capacité de 1600 m³/h). Puis l'eau est refoulée vers l'usine de traitement dont la capacité atteint :

- 32 000 m³/j en marche normale pour une marche normale 20h/24,
- 35 200 m³/j pour une marche forcée sur une semaine ≈ 21 à 22h/24,
- 38 400 m³/j pour une marche exceptionnelle de 24h/24.

3.2.7. Qualité des eaux et filière de traitement

Des analyses mensuelles sur les eaux brutes pompées avant traitement sont effectuées par les services de l'ARS depuis ces 17 dernières années. Il en ressort que les eaux de la retenue du Cébron présentent une qualité physico-chimique bonne ou acceptable, qu'elles sont peu minéralisées, que la teneur en nitrates dépasse rarement le niveau guide de 25 mg/l. Cependant, certains paramètres sont supérieurs aux seuils réglementaires admissibles à certaines périodes :

- les concentrations en matières organiques sont trop élevées (COT : 13,3 mg/l en moyenne en 2013). La limite de qualité, 10 mg/l, requise pour une brute destinée à la production d'eau potable est dépassée.
Nota : les articles R1321-7 à R1321-9 du Code de la santé publique, permettent au préfet d'autoriser exceptionnellement l'emploi de cette eau lorsqu'un traitement approprié est appliqué et qu'un programme d'amélioration de la qualité est mis en place avec une échéance de respect de la qualité à fixer,
- les concentrations en pesticides sont variables,
- d'autres teneurs parfois supérieures aux limites ou références de qualité des eaux destinées à la consommation humaine nécessitent un traitement ou une dilution. C'est le cas pour la turbidité, la matière organique et la bactériologie, l'ammonium, le fer, le manganèse et les micropolluants organiques.

Au regard de ce constat, la filière de traitement de l'usine de Cébron qui a pour objectif de clarifier et de désinfecter l'eau prélevée, comporte de l'amont à l'aval les étapes suivantes :

- dégrillage avant de parvenir à la chambre de pompage,
- ajustement du pH à la chaux,
- injection de charbon actif en poudre (traitement des pesticides),
- coagulation par floculation au chlorure ferrique,
- clarification par flottation,
- inter-minéralisation (CO₂ + lait de chaux),
- inter-ozonation,
- filtration sur filtre à sable,
- post-ozonation pour stérilisation,
- mise à l'équilibre calco-carbonique de l'eau par ajout de chaux,
- post-désinfection à l'hypochlorite de sodium.

Nota : Les eaux de lavage (boues) sont envoyées en partie à la cimenterie CALCIA à Airvault et incinérées, et en partie déshydratées sur le site de l'usine de Cébron pour être introduites dans du compost.

Mais cette filière a ses limites. Le suivi de la qualité des eaux traitées qui est assuré par les services de l'ARS et par l'exploitant (SPL), montre que :

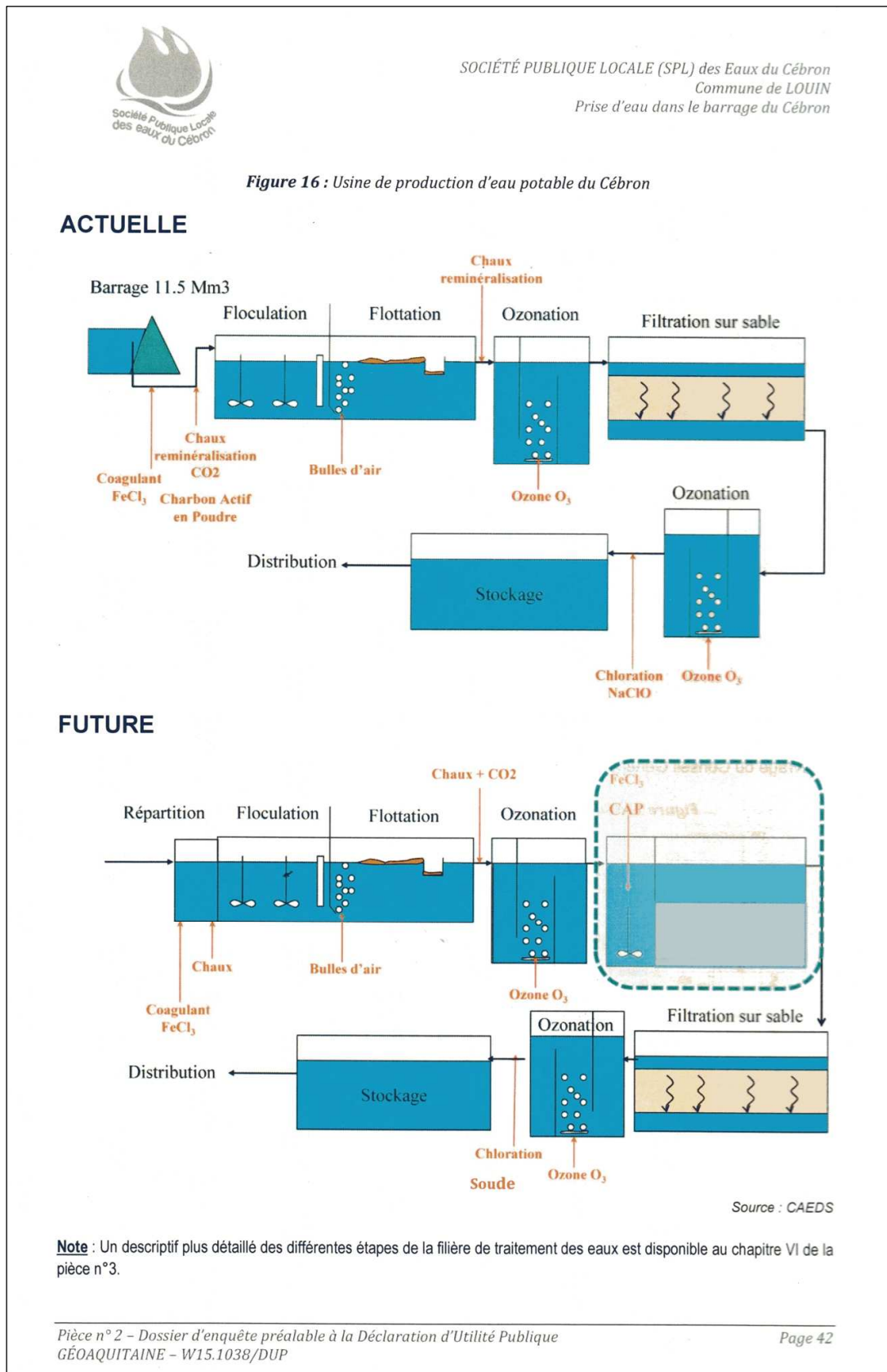
- le seuil de référence de qualité pour le COT fixé à 2 mg/l est régulièrement dépassé,
- l'équilibre calco-carbonique n'est pas atteint, ce qui nécessite une meilleure surveillance de l'étape de reminéralisation avec l'emploi de la soude en remplacement de la chaux,
- 5 non-conformités ont été détectées pour les pesticides en 2014.

Afin de lutter contre le COT trop élevé, la chloration de l'eau traitée pour éliminer la présence de matière organique, est une solution. Mais elle peut former des sous-produits de désinfection potentiellement nuisibles à la santé humaine [les trihalométhanes (THM) et les acides haloacétiques (HAA)].

Pour y remédier, une étude a été confiée à VÉOLIA-EAU en 2013 sous maîtrise d'ouvrage du CD79 (cf. pièce n° 4 "Annexes"). Les conclusions de cette étude mentionnent que: « *Les essais réalisés avec différents charbons ont permis qu'il était possible de ramener la concentration en COT sur l'eau produite en-dessous de la référence de qualité, de réduire de moitié le potentiel de formation des THM (avec l'ajout d'une étape complémentaire d'adsorption sur le charbon actif en poudre, via un contacteur à charbon placé à l'aval des flottateurs) et de limiter la demande en chlore* ».

Ainsi, la SPL des eaux du Cébron demande l'autorisation d'un renforcement de l'unité de traitement existante à l'usine avec la mise en place d'un réacteur à charbon actif en poudre en milieu de filière nécessitant un relevage intermédiaire.
La filière sera également modifiée au niveau de la post-reminéralisation qui se fera à la soude en remplacement de la chaux.

L'évolution de l'usine de production d'eau potable du Cébron fait l'objet de la présentation ci-après.



Associée au suivi des eaux traitées, une surveillance de la qualité des eaux est effectuée à trois niveaux :

- le contrôle sanitaire de manière inopinée de l'ARS, validant le respect des dispositions réglementaires. L'exercice du contrôle sanitaire répond aux dispositions du Code de la santé publique et aux textes réglementaires associés,
- la surveillance permanente du maître d'ouvrage et de son exploitant, garantissant à la fois un bon fonctionnement des installations et une conformité de la qualité des eaux distribuées en permanence,
- la surveillance plus poussée a été confiée au laboratoire LASAT. Cela concerne les bactéries, l'équilibre calco, la minéralisation, l'azote, phosphore et matières organiques, les micropolluants et les pesticides.

La surveillance du fonctionnement de l'usine sera renforcée par :

- un contrôle visuel quotidien par un agent missionné par l'exploitant de l'ensemble du plan d'eau du Cébron. Cet examen sera notifié par écrit,
- l'élaboration d'un plan de communication comportant :
 - . une information spécifique sur le point d'eau et sa protection qui sera communiquée à toutes personnes riveraines, habitant ou travaillant dans les périmètres de protection,
 - . une signalétique adaptée à l'intérieur des périmètres de protection, aux points les plus sensibles.
- l'élaboration d'un plan d'alerte consignant les moyens à mettre en œuvre pour alimenter rapidement la population, les premières mesures d'urgence à prendre, les interventions à engager sans délai (recherche de l'origine de la pollution, information des services de secours, de l'État, des maires, de la population),
- la mise en place d'un dispositif d'alerte.

3.2.8. Périmètres de protection

La protection actuelle de la ressource du Cébron est définie par l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 25 octobre 1979. L'évolution de la qualité des eaux prélevées a conduit le CD79 à initier une procédure de révision des périmètres en 2001 et la mise en place d'un programme d'actions « Re-Sources » en 2007.

5 périmètres ont été définis par l'hydrogéologue mandaté par le CD79. Ces derniers sont déterminés pour des débits d'exploitation de 1600 m³/h, un volume journalier maximum de 38 400 m³/j, un volume annuel maximum de 11 500 000 m³/an.

Les mesures de protections ci-dessous développées sont extraites de son avis, pièce n° 6 du dossier d'enquête.

3.2.8.1. Périmètre de protection immédiate (PPI)

Le PPI est destiné à interdire l'accès au point de prélèvement, à protéger la prise d'eau du ruissellement direct et du risque de déversement de produits polluants.

D'une superficie de 55 000 m², il est constitué par une partie des parcelles ZL59, ZL60 et ZM20 de la commune de Louin et de la parcelle AB4 de la commune de Saint-Loup-Lamairé. Lesdites parcelles appartiennent au CD79.

Toute circulation, toute activité (activités nautiques sous toutes ses formes, baignade, pêche), tous travaux, tous stockage ou dépôts qui ne sont pas rendus nécessaires par l'exploitation ou l'entretien du barrage et des installations de captage sont interdits.

3.2.8.2. Périmètres de protection rapprochée (PPR)

Le PPR est destiné à préserver la qualité de l'eau à l'approche de la prise d'eau à un niveau compatible avec la filière de traitement mise en œuvre. Il vise principalement les pollutions accidentelles et ponctuelles.

Trois PPR sont définis :

- PPR 1 - zone dite « très sensible »

Il couvre une superficie de 2,4 km² sur les communes de Gourgé, Lageon, Louin, Maisontiers et Saint-Loup-Lamairé.

- PPR2 - zone dite « sensible »

Ce périmètre correspond à un temps de transfert de l'ordre de 2 heures pour un débit non dépassé 90% du temps. Il couvre une superficie de 4,7 km² sur les communes de Gourgé, Lageon, Louin, Maisontiers, Saint-Loup-Lamairé et Viennay.

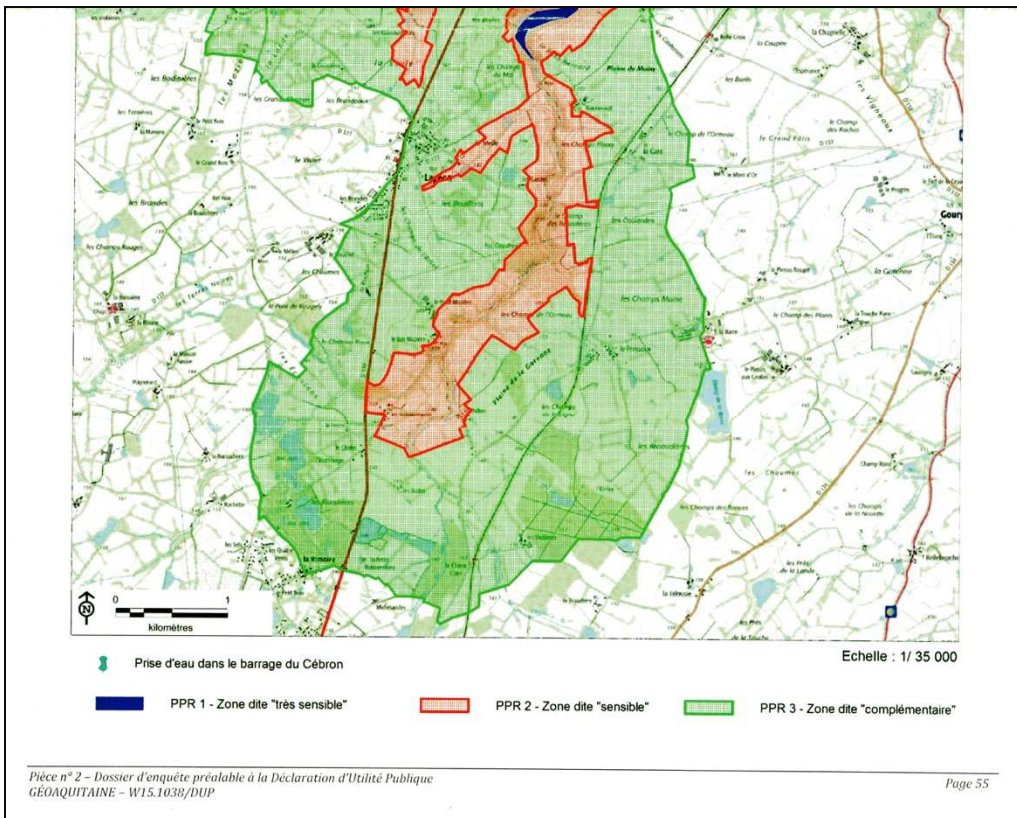
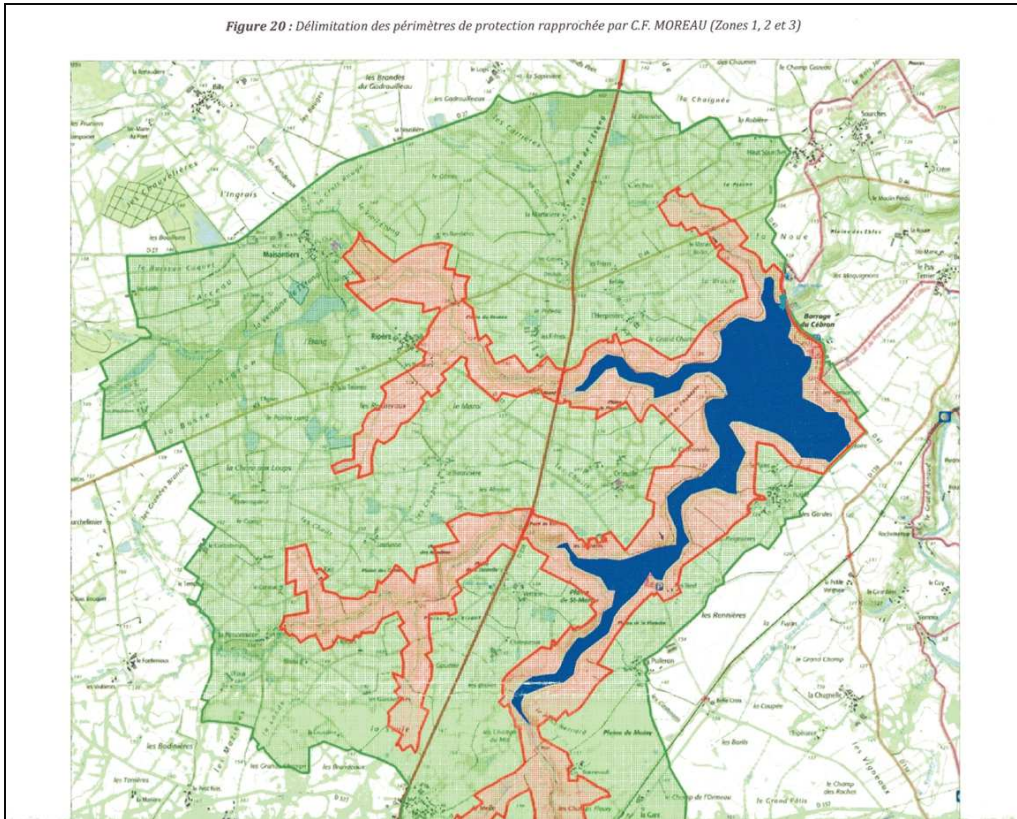
- PPR 3 - zone dite « complémentaire »

Cette zone a été définie compte tenu des pentes et des activités dans le bassin versant (route à fort trafic, industrie, habitat groupé ou dispersé dépourvu en partie d'assainissement collectif). Il couvre une superficie de 35,5 km² sur les communes d'Amailloux, Gourgé, Lageon, Louin, Maisontiers, Saint-Loup-Lamairé et Viennay.

Les prescriptions dans les périmètres de protection rapprochée sont regroupées dans le tableau en pages 57, 58 et 59.

Les plans ci-après présentent les délimitations des 3 périmètres de protection rapprochée.

Figure 20 : Délimitation des périmètres de protection rapprochée par C.F. MOREAU (Zones 1, 2 et 3)



3.2.8.3. Périmètre de protection éloigné (PPE)

Il correspond sensiblement au bassin versant et couvre une superficie de 163 km² sur tout ou partie des communes d'Adilly, Amailloux, Boussais, Châtillon-sur-Thouet, Fénerly, Gourgé, Lageon, Louin, Maisontiers, Saint-Aubin-le-Cloud, Saint-Germain-de-Longue-Chaume, Saint-Loup-Lamairé et Viennay.

Certaines activités dument identifiées feront l'objet de contrôles de conformité vis-à-vis des réglementations en vigueur et notamment le règlement sanitaire départemental.

Aucune réglementation spécifique n'est prévue dans ce périmètre.

3.2.9. Objectif et justification de l'opération

Le barrage de Cébron est une pièce maîtresse pour l'alimentation en eau potable d'une population de 145 000 habitants du nord et du centre du département des Deux-Sèvres. Cette exploitation bénéficie d'une dérogation exceptionnelle de prélèvement d'eau superficielle brute dont les caractéristiques ne respectent pas les exigences de qualité fixées par l'arrêté du 11 janvier 2007 et en particulier le paramètre COT.

Cette dérogation est définie dans les articles R1321-7 à R1321-9 du Code de la santé publique, permettent au préfet d'autoriser exceptionnellement l'emploi de cette eau lorsqu'un traitement approprié est appliqué avec un programme d'amélioration de la qualité et avec une échéance.

Un programme pluriannuel appelé « Re-Sources » a été mis en place depuis 2007. Actuellement, le programme « Re-Sources 2014-2018 » a pour objectif de maintenir la teneur en COT. Il vise d'ici son échéance à :

- poursuivre l'acquisition des données sur l'état physico-chimique de la qualité de l'eau,
- restaurer le milieu aquatique pour améliorer l'autoépuration des cours d'eau,
- maintenir les éléments du bocage (prairies, haies),
- réduire les excédents de phosphore organique agricole,
- poursuivre la réduction de pollutions diffuses générées par les collectivités.

Trois autres programmes quinquennaux seront nécessaires pour qu'en 2033, la teneur en COT atteigne la limite maximale autorisée soit 10 mg/l en eau brute.

3.2.10. Évaluation économique justifiant de l'utilité de la solution proposée

Le coût économique est détaillé dans le tableau en pages 70 et 71.

L'ensemble des opérations programmées sur cinq ans dans le cadre de l'amélioration et de la sécurisation de la production d'eau potable à partir des ressources du Cébron, représente un budget total de près de 4 M€ réparti comme suit :

- frais d'études et administratifs : 70 000 €,
- protection des eaux et indemnités : 107 000 €,
- travaux sur l'usine de traitement : 3,3 à 3,8 M€,
- programme d'actions « Re-Sources » 2014-2018 : ≈ 165 000 €.

Avec la création de la SPL des eaux du Cébron, le prix de l'eau avait été fixé à 0,451€ /m³ pour l'année 2014. Les prévisions budgétaires permettent d'envisager une baisse de ce prix dans les années à venir par l'optimisation des coûts de fonctionnement. L'investissement de 4 M€, avec celui d'un réacteur à charbon actif et la modification de la post-minéralisation, ne devrait pas avoir d'incidence sur le prix de l'eau, hormis celle de la maintenir à son niveau d'achat.

Avis de la commission d'enquête sur la pièce n° 2 « Dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique en vue de la révision des périmètres de protection »

1/Ce dossier répond bien à la réglementation des projets soumis à la DUP relevant du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et à la révision des périmètres de protection.

La commission d'enquête note que le bassin versant à fait l'objet d'un état des lieux datant de 1979. L'ancienneté des périmètres aujourd'hui applicables datant de 1979, la SPL des eaux du Cébron ne pouvait que reconsidérer cet aspect de la protection de la ressource.

Si le directeur de la SPL indépendamment de l'enquête publique permettant de réviser les périmètres, doit demander:

- la reconduction de l'autorisation de prélèvement d'eau dans le milieu naturel,
- l'autorisation de traiter et de distribuer l'eau à des fins de consommation humaine avec dérogation jusqu'en 2033 pour l'utilisation d'eau brute dépassant la norme en COT,

la commission d'enquête regrette que le contrat territorial 2014-2018 n'ait pas fait à ce jour l'objet d'un premier bilan des actions menées au regard des enjeux de protection de la ressource en eau.

Cette action est fondamentale pour obtenir les objectifs de qualité envisagés notamment à l'horizon 2033.

2/Il est fait référence au S.D.A.G.E 2011-2015. Question : le dossier d'enquête publique ayant été validé en mai 2015, pourquoi le plan quinquennal 2016-2021 n'a pas été pris en compte alors que les objectifs sont connus ?

3.3. PIÈCE N° 3

La pièce n° 3, traite de la demande d'autorisation au titre du Code de la santé publique.

3.3.1. Introduction

L'acte de DUP porte sur :

- l'établissement de nouveaux périmètres de protection et des servitudes y afférentes,
- la demande de reconduire l'autorisation de prélever dans le milieu naturel et de traiter l'eau destinée à la consommation humaine,
- la demande de dérogation d'utilisation d'une eau qui dépasse la valeur limite de qualité requise pour une eau brute destinée à la production d'une eau en vue de la consommation humaine pour le paramètre COT,

- la demande de régularisation de la filière de traitement actuelle des eaux de l'usine de production, et de son projet d'amélioration (ajout d'un réacteur à charbon actif).

Une validation réglementaire de la modification de l'autorisation de 1979, au titre de la Loi sur l'eau est attendue dans le cadre de ce projet. Les éléments nécessaires au porter à connaissance des modifications sont présentés dans cette partie du dossier.

Le Code de l'environnement prévoit que « *les programmes ou projets de travaux, d'ouvrage ou d'aménagement soumis à un régime d'autorisation ou d'approbation administrative et dont la réalisation est de nature à affecter de façon notable un site Natura 2000, font l'objet d'une évaluation de leurs incidences au regard des objectifs de conservation du site* ».

Ce dossier répond à la réglementation pour la procédure d'autorisation en application du Code de la santé publique.

3.3.2. Qualité de l'eau de la ressource utilisée

(Information demandée au titre de 2° de l'article R.1321-6 du Code de la santé publique et à l'annexe de l'arrêté du 20 juin 2007)

La qualité de l'eau est surveillée par trois ressources :

- le contrôle sanitaire par l'ARS sur les eaux brutes du Cébron,
- la surveillance exercée par l'exploitant, la SPL des eaux du Cébron, dont les teneurs en COT à la prise d'eau,
- un suivi quotidien ou en continu des paramètres principaux (fer, manganèse, matières organiques, pH, ammoniacque, chlore résiduel, équilibre de l'eau) destiné à vérifier ou à modifier éventuellement le réglage de l'usine.

D'une manière générale, les eaux de la retenue du Cébron présentent :

- des concentrations en matières organiques élevées, tendance légèrement évolutive,
- une faible minéralisation du fait du substrat à dominante granitique,
- des teneurs en oxygène dissous qui chutent fortement en période estivale,
- des teneurs en nitrates présentant sur la période une moyenne de 8,3 mg/l,
- des concentrations variables en pesticides complétées par un bruit de fond pour certaines molécules (atrazine 2-hydroxy, AMPA, inférieures aux limites de qualité eaux brutes).

Paramètres	Limite de qualité	Valeur guide	Valeur limite impérative
DCO		77% de dépassement	
pH		5 dépassements en période estivale	
Saturation en oxygène	3 dépassements		
Température de l'eau	1 dépassement juillet 2007	14 dépassements (18%)	1 dépassement juillet 2007
COT	83% de dépassements		
Fer		1 dépassement août 2003	
Manganèse		1 dépassement août 2003	
Phénol	0 dépassement	9 dépassements (14%)	0 dépassement
Phosphore total		1 dépassement juillet 2008	

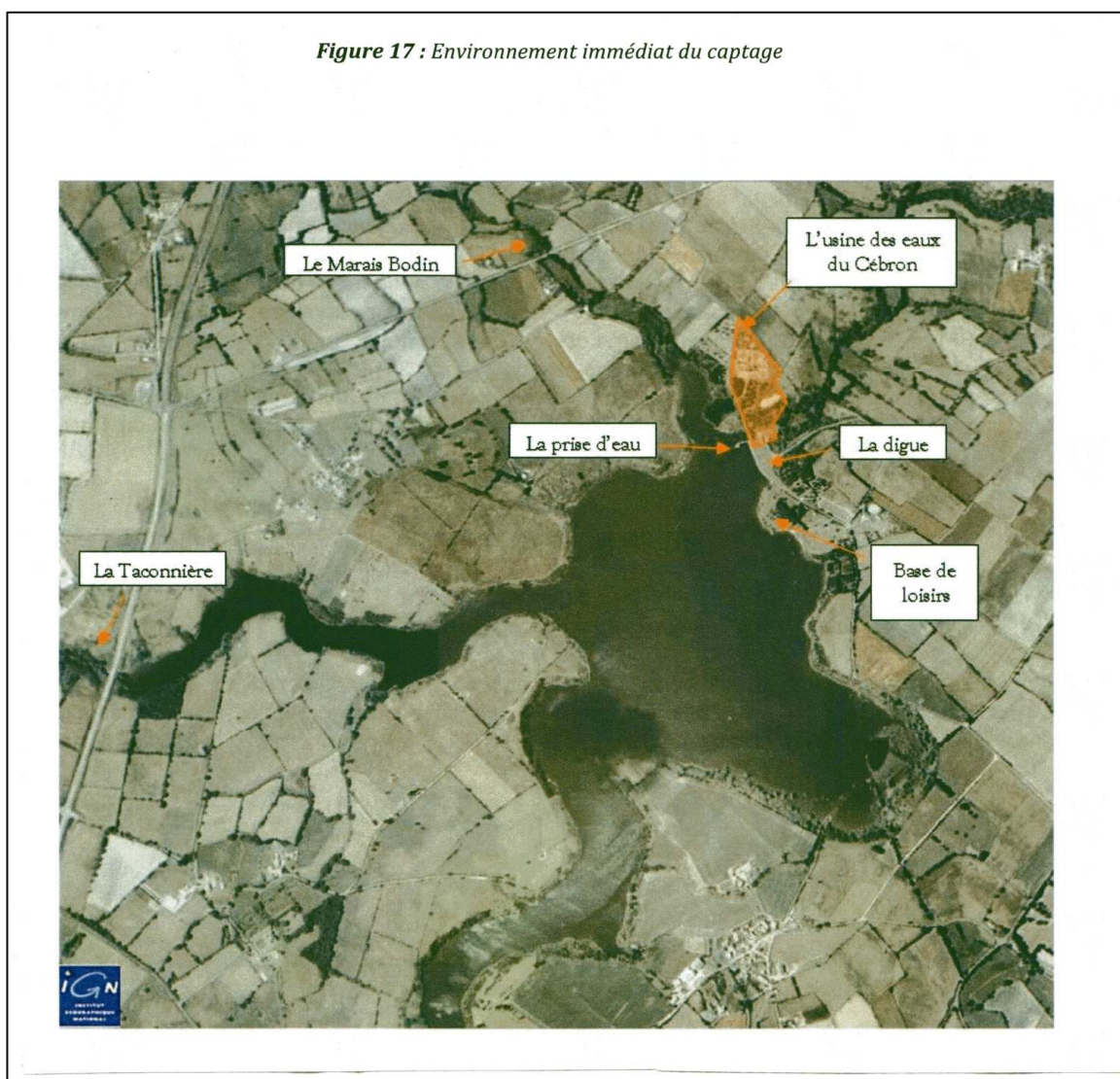
Pour les autres éléments minéraux indésirables ou toxiques, l'aluminium, le bore, le baryum, le cadmium, le chrome, le cuivre, le mercure, le nickel, le plomb, le sélénium et le zinc, les concentrations restent largement inférieures aux valeurs limites. Le seul dépassement concerne l'atrazine 2 avec des concentrations de l'ordre de 0,05 µg/l.

Les paramètres qui devront faire l'objet d'une attention particulière portent sur les matières organiques, les produits phytosanitaires les nitrates et les phosphates.

La surveillance de l'exploitant est constante sur l'ensemble de ces paramètres, le bilan est le suivant :

	Contrôle de l'exploitant	
	Nombre de résultats	Nombre de résultats conformes
Microbiologie	44	44
Physico-chimie	469	438

Par ailleurs, le suivi de qualité sur les 4 affluents de la retenue, fait apparaître les concentrations les plus importantes de matière organique sur le Marais Bodin et la Taconnière.



Dans le cadre de ce dossier, une demande de dérogation est engagée par la SPL des eaux du Cébron qui s'appuie sur le programme technique suivant :

- un programme d'amélioration de la qualité des eaux pour les paramètres : matières organiques, phosphore, nitrate, pesticides, acté dans un programme « Re-Sources »,
- une modification de la filière de traitement avec l'ajout d'un réacteur à charbon actif,
- une surveillance accrue des effets résiduels en COT sur la qualité des eaux traitées.

Pour atteindre une réduction des teneurs de COT avec un taux inférieur à 10 µg/l, trois autres programmes seront nécessaires à l'échéance 2033.

3.3.3. Inventaire des risques de dégradation de la qualité de l'eau

Les risques de dégradation de la qualité de l'eau sont au niveau de l'environnement immédiat du captage :

- l'eau pompée vers une station de pompage d'eau brute d'une capacité de 1 600 m³/h située à proximité du parement aval de la digue en contrebas.
Pour limiter ses risques :
 - l'enceinte de l'usine est clôturée,
 - la zone d'accès à la prise d'eau dans le barrage est interdite,
 - un arrêté de biotope interdit toutes les activités et dépôts susceptibles d'affecter la qualité de l'eau,
 - la retenue est recensée en zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) et bénéficie de la réglementation relative aux espaces naturels du département.
- la proximité d'une base de loisirs des installations de pompage,
- les types de pollution sur le bassin versant du Cébron. Ils se caractérisent par ses aspects ruraux : 16 300 ha, 13 communes, 3 500 habitants, 8% de zones agglomérées,
- les activités agricoles. Elles se traduisent par une augmentation importante de la taille des exploitations (+50%), elle est actuellement de 71 ha pour une surface agricole utile (SAU) stable,
- le chargement animal à l'hectare. Il passe de 1,74 unité de gros bétail (UGB) par hectare en 2000 à 1,59 en 2010,
- la fertilisation due aux exploitations. 2/3 des exploitations montrent des soldes déficitaires, cependant quelques exploitations demeurent excédentaires pour le paramètre phosphore,
- les produits phytosanitaires. Les risques de pollution sont néanmoins faibles : l'indice de fréquence de traitement moyen est, pour les Deux-Sèvres de 1.69, pour le Cébron les valeurs sont de 1.11 pour le tournesol et de 1.56 sur l'orge,

Figure 18 : Evolution de l'occupation du sol sur les principales communes du bassin versant du Cébron de 1990 à 2006, CORINE Land Cover

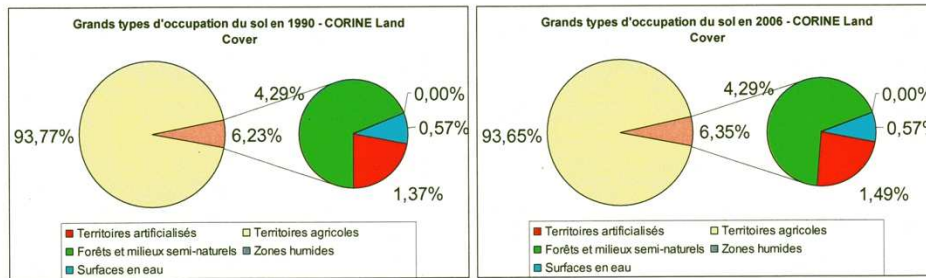


Figure 19 : Assolement 2013 du bassin versant du Cébron (issu des données du RPG 2013, DDT 79)

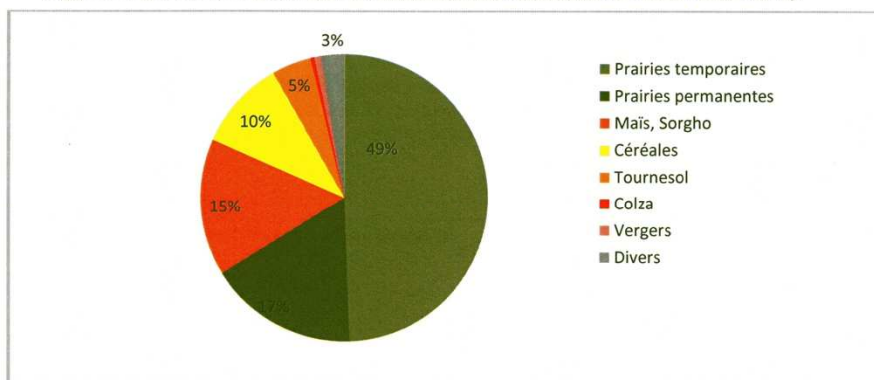
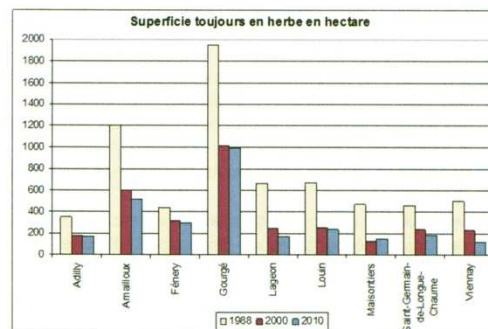


Figure 20 : Evolution des surfaces toujours en herbe entre 1988 et 2010 (issu des données des Recensement Agricoles)

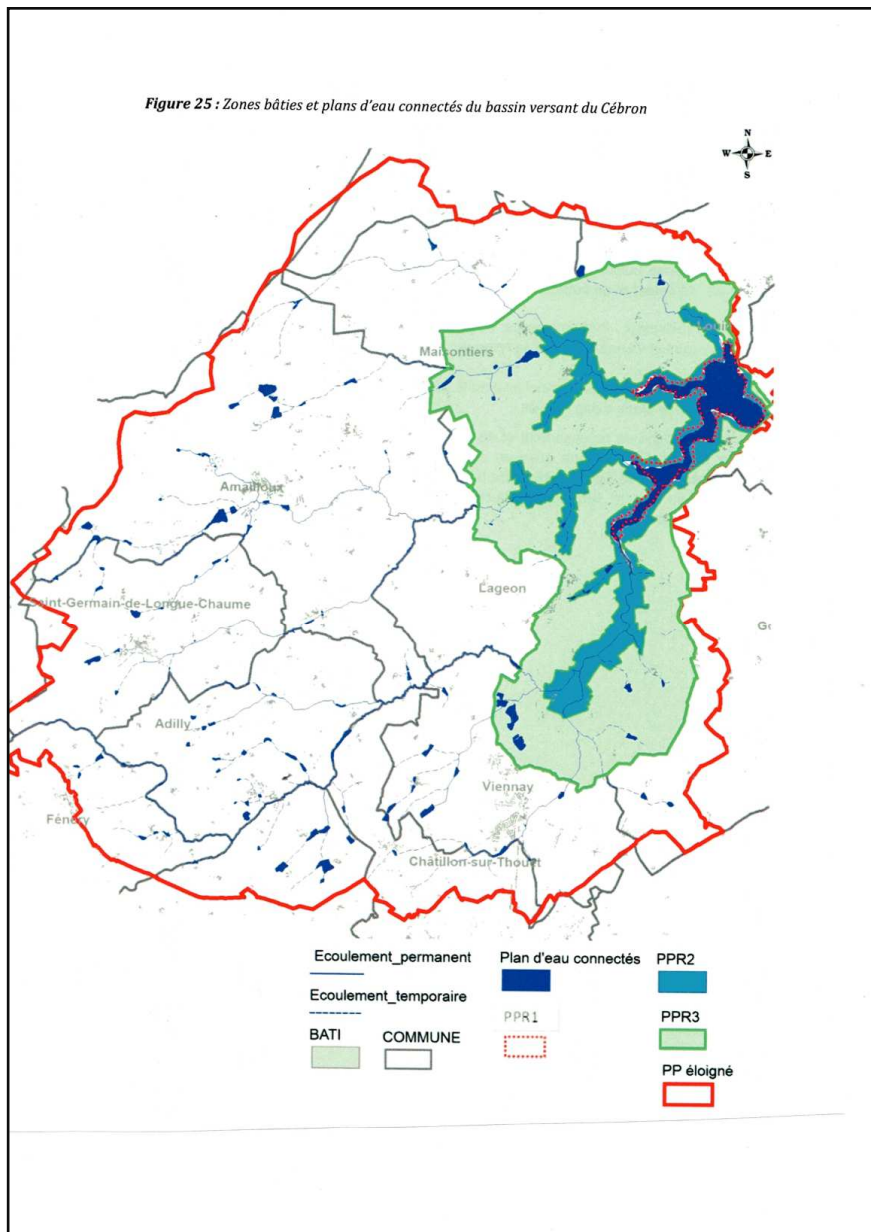


- les rejets domestiques. La mise aux normes des assainissements autonomes des habitations existantes sera une des obligations de l'arrêté préfectoral. Elle devra intervenir dans un délai de 2 ans, après l'arrêté de DUP,
- les activités industrielles et artisanales. Elles se composent de 2 installations classées, et d'une vingtaine d'entreprises non classées en installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE),
- les stockages de déchets. Le centre d'Amailloux devait ouvrir des casiers supplémentaires, compte-tenu de l'activité, cette tranche d'exploitation devrait être reportée. Les décharges présentes sur le bassin versant ont été soit réhabilitées soit fermées et réhabilitées par l'ouverture de casiers,

- les axes de communication qui traverse ce territoire. La RD938 présente le risque le plus important. Les modalités d'entretien et d'exploitation de cette route entre Viennay et Luzay sont la collecte des eaux de ruissellement, des équipements de type bassin de rétention, d'ouvrages by-pass de vidange et de surverse, ainsi que des banquettes de retenue ou des glissières de sécurité.

Les mesures d'urgence consistent à actionner immédiatement les dispositifs de fermeture et de by-pass, alerter en priorité les autorités compétentes (pompiers, etc.).

Concernant les origines de pollution, la carte ci-après présente les zones urbanisées, les zones cultivées, les ruisseaux et les plans d'eau. Ces zonages font l'objet d'un recensement et d'un contrôle par les services de la direction départementale du Territoire (DDT).



3.3.4. Descriptif de la ressource et de sa vulnérabilité

La retenue du Cébron est située sur la partie aval du cours d'eau du même nom, environ 3 km en amont de la confluence avec le Thouet. Elle s'étend sur environ 190 ha.

La retenue est alimentée par quatre cours d'eau : le Cébron, la Raconnière, la Taconnière et le Marais Bodin ; son bassin d'alimentation est de 163 km².

Les caractéristiques physiques du bassin versant sont les suivantes :

- une pluviométrie de 855 mm (période 1959-1999),
- une géologie composée de roches cristallines de type leucogranites à deux micas, qui induit une pédologie de type limono sableux et argileux à tendance hydromorphe pour ce dernier,
- les pentes, avec une topographie variant de 117 m NGF et 236 m NGF, ne sont pas très marquées. En revanche les plus fortes sont situées près des cours d'eau et de la retenue. Elles influent sur la teneur en matière organique,
- un ensemble du réseau hydrographique. Avec une structure très ramifiée, il représente environ 150 km et une pente moyenne de 0,5%.

La création du barrage a eu pour conséquence une régulation des débits du Cébron à l'aval. La gestion de la retenue définie par l'arrêté préfectoral du 25 octobre 1979 prévoit le maintien d'un débit minimum dit « réservé » de 50 l/s à l'aval avec une limite de prélèvement par pompage de l'eau potable ne pouvant excéder 850 l/s ou 60 000 l/jour. La gestion de cette réserve de 11,5 Mm³ est définie par :

- un usage destiné pour l'eau potable à hauteur de 7 Mm³,
- un usage destiné à l'irrigation à hauteur de 3 Mm³ (lâchers entre le 15 juin et le 30 septembre, incluant sur cette période les 50 l/s de débit minimal en aval),
- un débit réservé à hauteur de 1,3 Mm³ (sur les 9 mois de septembre à juin),
- une hauteur moyenne de 6 m et maximale de 18 m,
- une retenue alimentée par 4 rivières déversant 38,2 Mm³/an,
- un temps moyen de séjour des eaux de 3 mois et demi,
- un marnage annuel moyen de 5 à 8 m (70 ha).

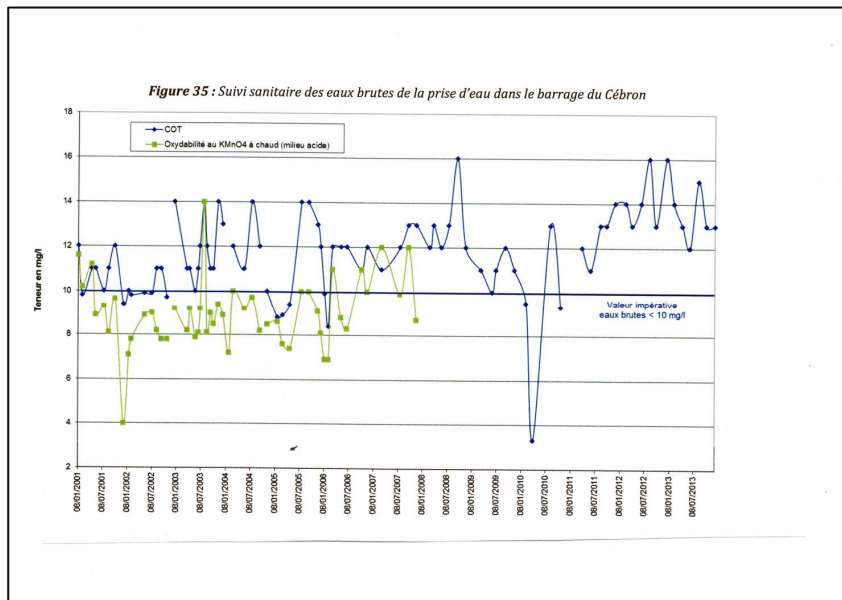
Les plans d'eau dans le bassin versant du Cébron sont au nombre de 1095 pour une surface de 257 ha.

Sur 22 ans d'utilisation, on recense 6 années lors desquelles le remplissage du barrage n'a pas été assuré (1983, 1992, 1997, 2003, 2005, 2007). En 2005, le niveau de remplissage au début de la période de déstockage (5,1 Mm³) a été insuffisant pour assurer la totalité de l'usage « eau potable ».

Cette ressource est vulnérable aux faibles temps de transfert des pollutions de surface. De ce fait, les mesures de protection portent sur les prescriptions afférentes à la mise en place des périmètres de protection, dans le programme « RE-Sources » et dans l'arrêté sanitaire concernant les suivis de la ressource, plans d'alertes, etc.

3.3.5. Demande d'autorisation de modification de la filière de traitement

La réglementation concernant l'utilisation des eaux douces superficielles pour la production d'eau potable identifie trois catégories d'eau brute (A1, A2, A3), auxquelles sont associées trois niveaux de traitement plus ou moins poussés. La ressource du Cébron, de par sa qualité au regard du suivi sanitaire ci-après, nécessite une filière de traitement complète.



Les paramètres à traiter sont liés aux matières organiques (COT, DCO). Les eaux brutes prélevées présentent un dépassement des limites de qualité des eaux douces superficielles pour le paramètre COT, dépassement quasi permanent du seuil de 10mg/l (cf. diagramme ci-dessous).

Dans ce contexte, l'article R.1321-42 du Code de la santé publique, permet l'utilisation exceptionnelle d'une telle eau s'il est mis en place un traitement approprié (y compris par mélange), permettant de ramener toutes les caractéristiques de qualité de l'eau à un niveau conforme aux limites de qualité fixées pour l'eau potable (par arrêté du 11 janvier 2007).

Cette dérogation doit être associée à un programme d'amélioration de la qualité.

Ainsi la filière de traitement s'est constamment améliorée depuis 1979 :

- en 1992, avec la mise en place de la filière sur charbon actif, le traitement des boues en l'absence d'une reprise de celles-ci par l'usine CALCIA et une étude d'une variante décantation, elle est passée de 800 m³/h à 1600 m³/h,
- en 1993, avec la mise en place d'une filtration secondaire par charbons actifs en grains,
- en 2001, avec la mise en place d'un second flottateur,
- en 2005, avec la mise en place d'un nouveau dispositif de filtration sur charbons actifs en poudre (nota : problème des pesticides récurrent),
- en 2010, avec la modernisation du poste d'injection des charbons actifs en poudre.

Actuellement la filière de traitement, d'une capacité de 1600 m³/h, comporte les étapes suivantes :

- dégrillage,
- ajustement du pH à la chaux,
- injection du charbon actif en poudre,
- coagulation floculation au chlorure ferrique,
- clarification par flottation,
- inter-reminéralisation (CO₂ + lait de chaux),
- inter-ozonisation,
- filtration sur filtre à sable,

- post-ozonisation pour stérilisation,
- mise à l'équilibre calco-carbonique de l'eau par ajout de chaux,
- post-désinfection à l'hypochlorite de sodium.

Ceci étant, un certain nombre de sous-produits sont encore présents dans l'eau. Notamment :

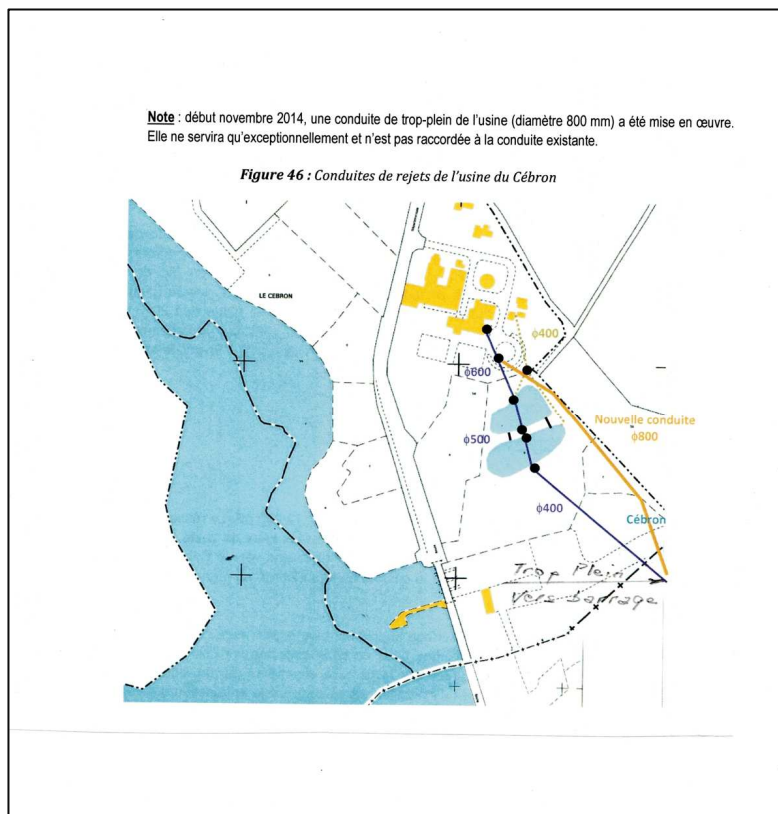
- les tri-halo-méthanés (THM) de l'ordre de 40 $\mu\text{g/l}$, la norme à ne pas dépasser étant de 100 $\mu\text{g/l}$,
- les bromates de l'ordre de 5 et 8 $\mu\text{g/l}$, pour une norme maxi de 10 $\mu\text{g/l}$,
- les solvants chlorés restent en dessous de 0,5 $\mu\text{g/l}$,
- l'eau en sortie d'usine présente un pH alcalin voisin de 7,9.

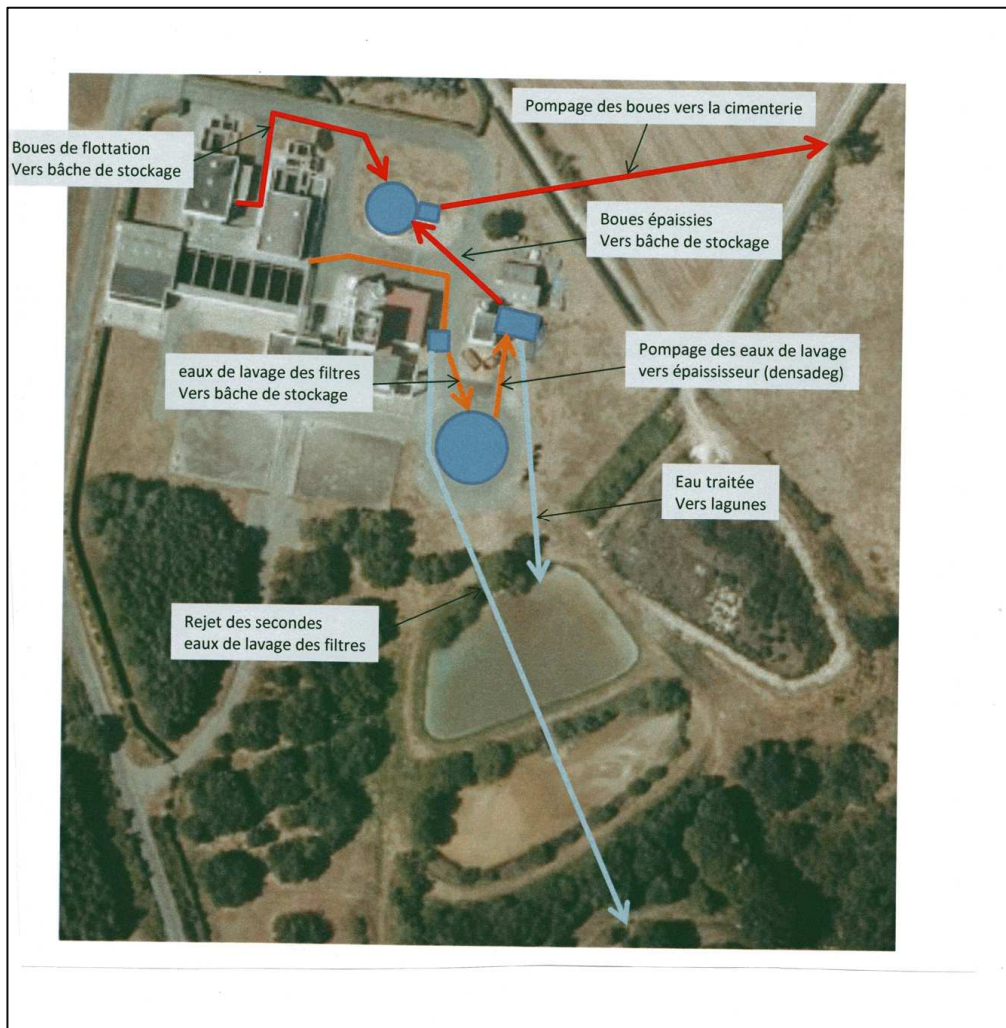
Aussi, pour améliorer le traitement du COT mais également des pesticides, la SPL demande l'autorisation d'un renforcement de l'unité de traitement existante à l'usine de production du Cébron. Les aménagements concernent la mise en place d'un réacteur à charbon actif en poudre nécessitant un relevage intermédiaire.

Les travaux d'amélioration de la filière du traitement sur l'équilibre calco-carbonique et sur la turbidité, ont été chiffrés entre 3,3 et 3,8 M€.

Concernant la nature des installations et leurs nomenclatures, le complexe du Cébron a été déclaré d'utilité publique par arrêté préfectoral du 25 octobre 1979. Ces installations sont conformes au Code de l'environnement puisque antérieure au 4 janvier 1992.

Les illustrations qui suivent donnent les indications au sujet du traitement des divers produits issus du traitement des eaux.





Les incidences de l'opération sont conformes aux dispositions du Code de l'environnement :

- article R.214-53-1 :
 - . incidences sur la ressource en eau et les milieux aquatiques,
 - . incidence du rejet sur la qualité du Cébron en aval,
 - . incidences sur les sites Natura 2000 (les plus proches étant situés à 8 km),
 - . incidences sur le schéma directeur de l'aménagement et de la gestion des eaux (S.D.A.G.E) Loire-Bretagne 2010-2015 et le schéma de l'aménagement et de gestion des eaux (S.A.G.E) du Thouet,
 - . incidences sur le plan de gestion des risques inondation de la commune de Louin, les aménagements prévus sont en dehors des limites des plans de zonage associés,
- article L.211-1 :
 - . les objectifs sont atteints (gestion équilibrée de la ressource en eau et sa protection),
 - . la surveillance des rejets à raison de 2 prélèvements/an.

3.3.6. Descriptif des installations de production et de distribution de l'eau

Les collectivités desservies par les eaux de la SPL sont les suivantes :

- syndicat du Val-de-Loire - 10 400 m³/j - 54 communes - 37 565 abonnés,
- syndicat Mixte des Eaux de Gâtine - 3 800 m³/j - 60 communes - 25 998 abonnés,
- syndicat des Eaux du Val-de-Thouet et UDI de Seneuil - 1 000 m³/j - 16 communes - 5 957 abonnés.

En matière de sécurité approvisionnement, le secours total sera prochainement effectif grâce à la liaison réalisée avec le pôle de production du SERTAD-SMAEP de Saint-Maixent-l'École, avec un volume de 10 500 m³.

La surveillance de la qualité des eaux est effectuée à deux niveaux :

- le contrôle de la qualité des eaux est réalisé par des flashes ponctuels validant le respect des dispositions réglementaires,
- la surveillance permanente garantissant le bon fonctionnement des installations, ces contrôles sont conformes aux textes en vigueur (Code de la santé publique).

Ces contrôles sont conformes aux textes en vigueur (Code de la santé publique).

Avis de la commission d'enquête sur la pièce n° 3 « Demande d'autorisation au titre du Code de la santé publique »

Ce dossier présente bien la demande d'autorisation au titre de l'utilisation en vue de la consommation humaine (production, traitement et distribution) et la révision des périmètres de protection du point de prélèvement d'eau.

Dans la partie qui traite de l'évaluation des risques de dégradation de la qualité de l'eau, la commission remarque qu'il soit fait référence à une protection de la retenue au titre d'une ZNIEFF, sans que celle-ci soit présentée dans les documents et par ailleurs visée par un n° d'ordre.

La commission d'enquête s'interroge également sur les rejets domestiques, pour lesquels la mise aux normes des assainissements autonomes des habitations existantes sera une des obligations de l'arrêté préfectoral. Cette mise aux normes devra intervenir dans un délai de 3 ans, après l'arrêté de DUP.

La commission d'enquête considère que ce délai de 2 ans est très court et s'interroge sur les actions qui seront conduites en cas de défaillance des particuliers.

3.4. PIÈCE N°4

La pièce n°4, traite des annexes communes aux différentes pièces du dossier :

Annexe n° 1 : pièces administratives

- DUP des travaux du complexe du Cébron du 25/10/1979,
- arrêté préfectoral relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à l'alimentation humaine et filières techniques du Cébron et de l'interconnexion inter-barrage du 19/12/2012,
- DUP des travaux de l'interconnexion entre le barrage du Cébron et les usines de traitement de la Touche-Poupard et de la Corbelière du 29/11/2013.

Annexe n° 2 : suivi sanitaire eaux brutes 1997-2013

Annexe n° 3 : suivi sanitaire eaux traitées 2011-2013

Annexe n° 4 : suivi THM - VÉOLIA-Eau

Annexe n° 5 : fiche de sécurité des réactifs utilisés à l'usine

Annexe n° 6 : programme « Re-Sources »

Annexe n° 7 : estimation des vitesses de transfert

Avis de la commission d'enquête sur la pièce n° 4 « Annexes communes aux différents dossiers »

Compte-tenu du caractère spécifique et technique de cette partie, celle-ci ne sera pas commentée.

3.5. PIÈCE N° 5

La pièce n° 5, présente la liste des parcelles et des propriétaires, ainsi que les plans parcellaires.

Avis de la commission d'enquête sur la pièce n° 5 « État parcellaire »

Cette pièce est fondamentale pour les intéressés du fait des servitudes afférentes aux parcelles situées dans les différents périmètres de protection.

3.6. PIÈCE N° 6

La pièce n° 6 concerne l'avis de l'hydrogéologue sur la définition des périmètres de protection.

3.6.1. Contexte général

Pour assurer l'alimentation en eau potable de leur population, les communes peuvent puiser l'eau brute dans la retenue du Cébron, affluent rive gauche du Thouet. Cette eau doit répondre à des normes de potabilité afin de protéger la santé des populations.

Conformément à plusieurs directives européennes du Code de l'environnement et à la Loi sur l'eau de 1992 ainsi que la procédure de DUP, les points de captages d'eaux potables doivent bénéficier de périmètres de protection afin d'éviter les pollutions liés aux activités humaines usuelles et permettre de réduire le risque de pollution accidentelle qui pourrait entraîner une contamination de l'eau. Ces périmètres viennent en complément des actions entreprises contre les pollutions diffuses sur les aires d'alimentation.

La prévention contre toutes les formes de pollution des eaux fait l'objet d'un cadre réglementaire précis, applicable sur tout le territoire. Pour compléter ces dispositions autour des points de prélèvement destinés à l'alimentation en eau potable, des périmètres de protection fixent des mesures supplémentaires sur des surfaces déterminées.

Forte de l'expérience d'accompagnement des communes, la SPL depuis le 1^{er} janvier 2014, sur demande de l'ARS, a émis un avis hydrogéologique sur la définition des périmètres de protection de la prise d'eau située dans le barrage du Cébron sur la commune de Louin.

3.6.2. Évolution des avis hydrogéologiques

Dans le présent dossier d'enquête publique, un hydrogéologue indépendant et agréé en matière d'hygiène publique par le ministère de la santé, a effectué plusieurs expertises complémentaires et a rendu trois avis, depuis 2004 :

- le premier avis hydrogéologique en 2004, constitua une révision de la définition des périmètres de protection et des servitudes associées. Cette révision fut justifiée par l'augmentation importante des prélèvements d'eau et l'installation d'une usine de traitement en 1982. Mais également motivée par la nécessité de fournir des éléments pour la protection de l'ensemble des activités humaines sur le lac et autour du plan d'eau (pêche, randonnée, navigation),
- le deuxième avis hydrogéologique fut émis en 2008, annulant et remplaçant celui de 2004, afin d'intégrer le résultat de la gestion des effluents d'élevage réalisé par la chambre d'agriculture des Deux-Sèvres en 2006,
- le troisième avis hydrogéologique actualise les servitudes de protection, en prenant en compte les activités agricoles actuelles, industrielles, artisanales et fait l'objet de la présente enquête publique.

3.6.3. Caractéristiques techniques

Le barrage de Cébron a une capacité de 11,5 millions de m³, dont 7,2 millions destinés en priorité à l'alimentation en eau potable, 3,5 millions sont consacrés au débit réservé et à l'irrigation. Il est alimenté par 4 rivières : le Cébron, la Raconnière, la Taconnière, le Marais Bodin.

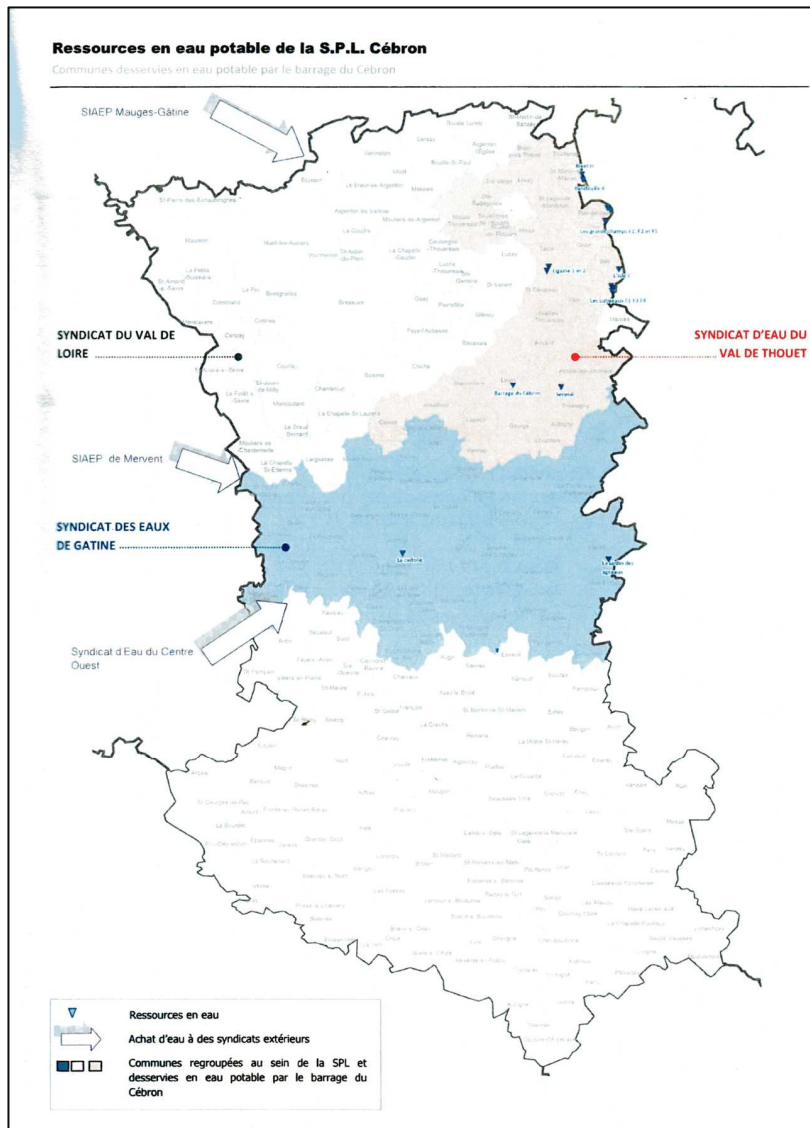
L'eau est pompée au pied du barrage et dirigée vers une station de pompage d'eau brute, située près de la tour de prise d'eau à 50 m du parement amont du barrage. Elle est constituée de 4 ouvertures, équipées d'une vanne en cas de besoin. L'eau est amenée depuis la station de pompage vers l'usine de traitement à hauteur de 30 000 m³/j en marche normale pour un fonctionnement 20h/24h, de 32 000 m³/j en marche forcée sur une semaine et de 35 000 à 36 000 m³/j en marche exceptionnelle 24h/24. La capacité de traitement n'était que de 800 m³/h à la création de l'usine en 1982 alors qu'aujourd'hui elle est de 1 600 m³/h.

Le conseil supérieur d'hygiène publique (CSHP) de France a demandé, en 1993, de modifier la filière de traitement de l'eau. Aujourd'hui celui-ci comporte plusieurs phases :

- injection de charbon actif en poudre,
- clarification par flottation,
- oxydation à l'ozone,
- 7 filtres à sable,
- ozonation pour stérilisation,
- ajout de chaux,
- stérilisation par javellisation.

La gestion de cette filière de traitement, le suivi d'exploitation et le traitement des boues sont assurés depuis le 1^{er} janvier 2014 par la SPL des eaux du Cébron.

3.6.4. Desserte et incidence



Actuellement ce sont trois collectivités reçoivent et distribuent l'eau potable du barrage :

- le syndicat du Val-de-Loire (SVL),
- le syndicat mixte des eaux de Gâtine (SMEG) (auquel a adhéré la Communauté de Communes de Parthenay),
- le syndicat d'eau du Val-de-Thouet (SEVT).

En cas d'arrêt prolongé du barrage du Cébron, des alimentations de secours prévues sont mises à contribution :

- les forages en Maine-et-Loire et le forage de Ligaine à Taizé pour le syndicat du Val-de-Loire,
- le barrage de Mervent, les forages d'Échiré et Saint-Maxire, la source de la Cadorie à Allonne pour le syndicat mixte des eaux de Gâtine,
- la source de Seneuil pour le syndicat d'eau du Val-de-Thouet.

Toutefois, 10 500 m³/j manqueraient, si l'usine du Cébron s'arrêtait. Pour y remédier, une interconnexion de sécurisation de l'alimentation en eau potable du secteur SPL desservie par le Cébron a été mise en place. Ce réseau de canalisations long de 23 km, connectant la cuve de Jaunay à la station de pompage de Beaulieu-Sous-Parthenay, permet de relier le SMPAEP de Saint-Maixent l'Ecole à la SPL.

L'approvisionnement en eau potable desservant 149 communes du nord et du centre des Deux-Sèvres, est assuré par la ressource du Cébron. L'essentiel de la production d'eau potable mise en distribution par l'usine du Cébron, de l'ordre de 5,72 Mm³ en 2012, est destinée au syndicat du Val de Loire (3,6 Mm³, environ 64 %). L'évolution de la production montre une certaine stabilisation proche de 6 Mm³ sur les 10 dernières années.

3.6.5. Contextes géologique et hydrogéologique

La carte géologique ci-après montre que le plan d'eau du Cébron est constitué de roches cristallines, essentiellement de type Leucogranites à deux micas, le bassin d'alimentation du plan d'eau est principalement formé de roches éruptives dans les terrains métamorphiques que l'on trouve successivement du nord-est vers le sud-ouest du territoire :

- les leucogranites et monzogranites de l'ensemble Moulins-les-Aubiers-Gourgé,
- les monzogranites et leucogranites de Lageon,
- les leucogranites de Parthenay,
- les micaschistes quartzeux d'Adilly,
- les monzogranites de La Rochard,
- les leucogranites du massif de Neuvy-Boin,
- les diorites du massif de Moncoutant.

SOCIÉTÉ PUBLIQUE LOCALE (SPL) DES EAUX DU CÉBRON
 Prise d'eau dans le barrage du Cébron sur la commune de LOUIN (Deux-Sèvres) :
 avis hydrogéologique sur la définition de ses périmètres de protection

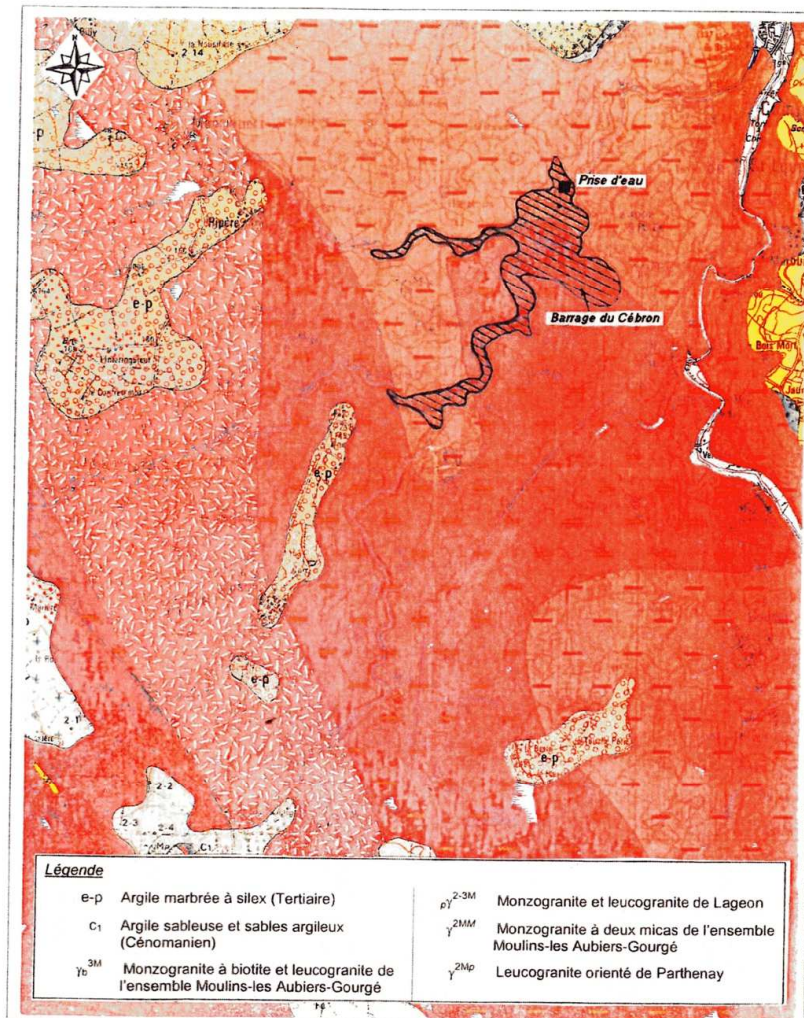


Figure 3 : Contexte géologique du barrage du Cébron
 (extrait carte géologique de PARTHENAY A 1/50 000)

C.F. MOREAU Hydrogéologue agréé – mars 2014

73

D'un point de vue hydrogéologique, le socle granitique, situé dans la partie ouest du bassin-versant, est un terrain relativement peu perméable. Il ne présente donc que peu d'intérêt en termes de réserve d'eau mais constitue une zone de ruissellement des précipitations.

Les ressources en eau du socle sont assez faibles, cependant le granit fissuré peut être aquifère en profondeur. En effet, les failles apportent une provision d'eau aux différents terrains car elles permettent une infiltration directe et rapide. Le cénomanien inférieur, terrain très aquifère car perméable et poreux, ne représente pas ici une grande réserve d'eau. On ne le trouve que localement en aval de Saint-Loup-sur-Thouet.

La création du barrage a eu pour conséquence une régulation des débits du Cébron en aval et le maintien d'un débit minimum (cf. arrêté préfectoral du 25 octobre 1979).

La qualité de la ressource en eau de la retenue fait l'objet d'un suivi et d'un bilan régulier par l'ARS.

En 2011, le conseil général des Deux-Sèvres a réalisé un suivi « pesticides » spécifique au captage du Cébron dans le cadre du bilan 2007-2011 du programme « Re-Sources ».

Les eaux de la retenue du Cébron présentent une qualité physico-chimique bonne et acceptable selon un grand nombre de paramètres analysés, propices à la vie aquatique permettant la plupart des usages sans contraintes excessives. L'eau est peu minéralisée, la teneur en nitrates dépasse rarement le niveau guide.

3.6.6. Environnement

Les 13 communes du bassin sont rurales, la population, d'environ 3 500 habitants est en baisse, l'activité industrielle y est faible.

Le barrage est entouré par une digue jalonnée par la RD47 qui relie la RD46 au nord à la RD138 au sud et qui dessert la station de traitement des eaux.

L'emprise de la retenue et ses rives font l'objet **d'un arrêté de biotope** en date du 12 mai 1987 modifié le 7 mai 1991, puis le 14 juin 2010. L'extrait de l'arrêté ci-après (*en italique*) définit dans le temps et dans l'espace les activités jugées compatibles avec la protection du biotope :

L'arrêté de protection définit par le Code de l'environnement (articles L.411-1 et L.411-2, R.411-15 à R.411-17) et la circulaire n°90-95 du 27 juillet 1990 relative à la protection des biotopes nécessaire aux espèces vivant dans les milieux aquatiques, ont pour objectif la préservation des milieux naturels nécessaires à l'alimentation, à la reproduction, au repos ou à la survie des espèces animales ou végétales protégées par la loi. Un biotope est une aire géographique bien délimitée, caractérisée par des conditions particulières (géologiques, hydrologiques, climatiques, sonores etc..). Cette réglementation vise donc le milieu de vie d'une espèce et non directement les espèces elles-mêmes.

L'arrêté de protection de biotope est actuellement la procédure réglementaire la plus souple et la plus efficace pour préserver des secteurs menacés. Elle est particulièrement adaptée pour faire face à des situations d'urgence de destruction ou de modification sensible d'une zone.

La retenue est également classée en ZNIEFF.

Le bassin d'alimentation de la prise d'eau est occupé par des activités agricoles, elles représentent 82% de la surface totale du bassin versant, dont 4/5 sont des prairies et 1/5 des cultures. Une étude menée en 2011 sur les exploitations agricoles montre quelques améliorations, mais les risques de pollution accidentelle, par les activités liées à l'élevage, restent encore réels.

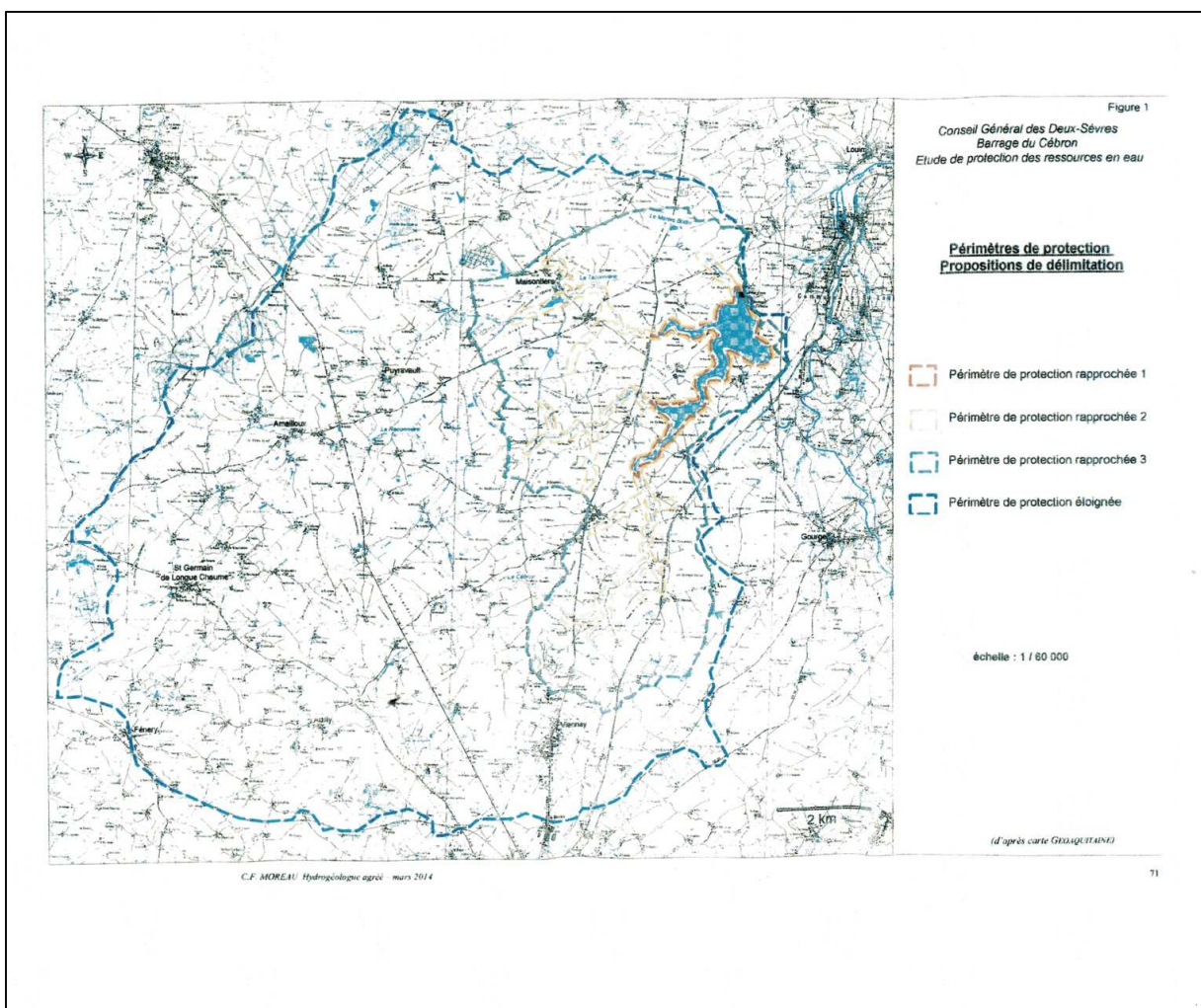
Aujourd'hui, on observe une tendance à diminuer des surfaces herbeuses au profit des céréales, des cultures industrielles et des surfaces fourragères. Les activités restent orientées essentiellement vers l'élevage principalement des ovins et des bovins.

Pour certaines communes et malgré des améliorations, la pollution domestique résiduelle sur l'ensemble du bassin d'alimentation reste encore significative, surtout par le phosphore.

Toutes les communes avaient réalisé en 2012 une étude de zonage d'assainissement, 3 d'entre elles n'ont pas aboutit malgré l'enquête publique.

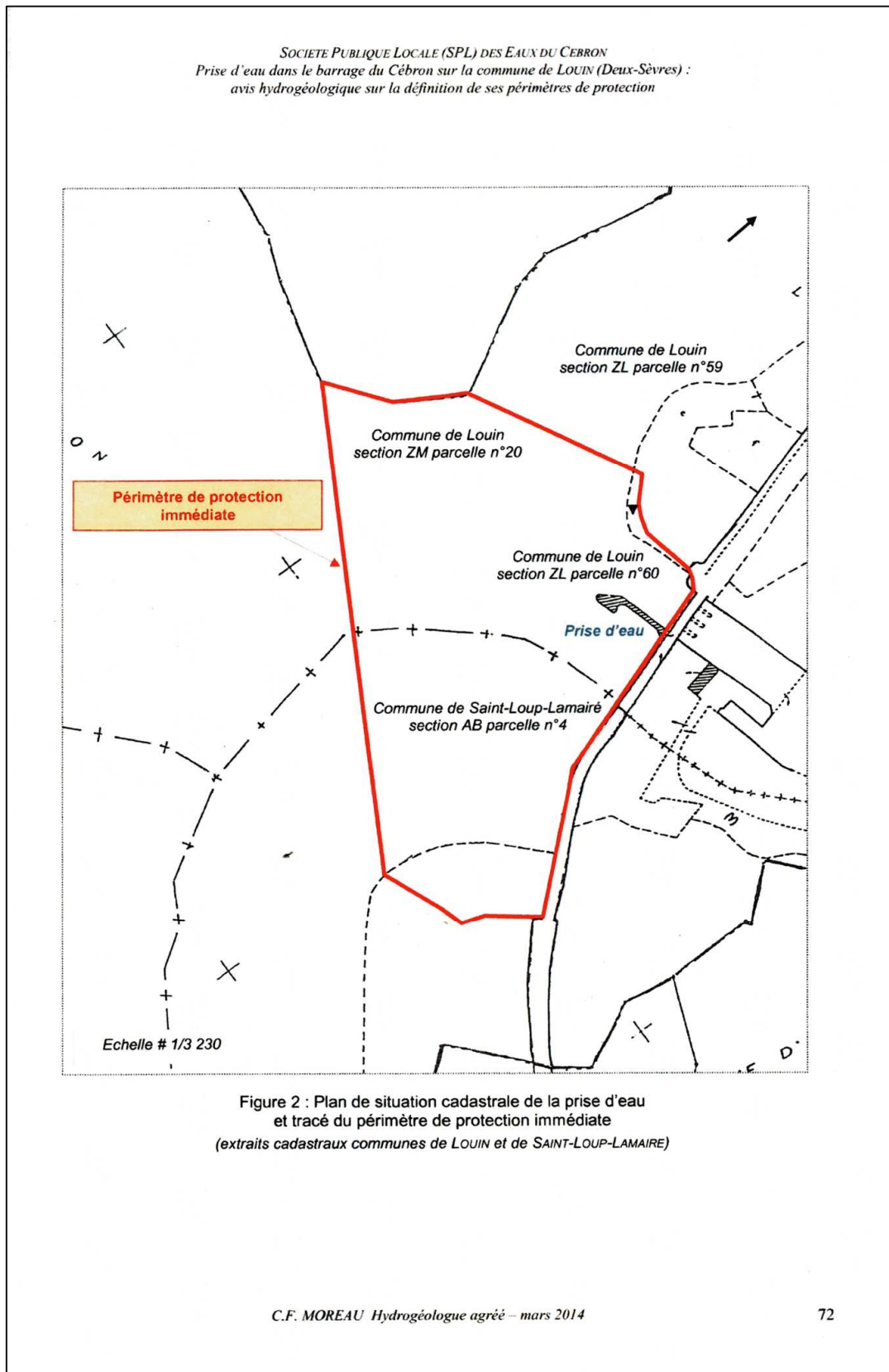
3.6.7. Les périmètres de protection

Le rapport hydrogéologique détermine les périmètres de protection ainsi que les servitudes attenantes et le cas échéant les travaux de protection à effectuer par la collectivité.



Dans chacun de ces périmètres, l'hydrogéologue liste les activités interdites et soumises à réglementation, dont l'objectif est de protéger l'ouvrage des risques de pollution, afin de garantir la distribution d'une eau de bonne qualité.

3.6.7.1. *Le périmètre de protection immédiate (PPI) : environnement proche du point d'eau clôturé et acquis par la collectivité.*



Objectif : empêcher la détérioration des ouvrages et éviter les pollutions accidentelles sur une superficie environ de 55 000 m². Le nouveau périmètre comprend plusieurs aménagements :

- au niveau des berges : les clôtures seront maintenues fermées par un portail cadénassé, avec une lisse doublée d'une haie buissonnante pour une meilleure intégration paysagère,
- au niveau du plan d'eau : la clôture pourra être remplacée par un dispositif flottant,
- au niveau de la chaussée du barrage : le maintien en bon état du parapet de 0,80 m de hauteur avec une signalétique renforcée interdisant l'accès et les poursuites en cas de franchissement,
- au niveau des dispositifs d'alarme anti-intrusions, le système sera vérifié chaque année,
- au niveau du périmètre du plan d'eau : une protection active sera assurée par une surveillance visuelle. Son accès devra être interdit à toute circulation, mais il devra être possible au profit de la SPL des eaux du Cébron et du CD79,
- au niveau de l'anse des Terres Noires : une roselière sera implantée,
- au niveau des berges : aucun apport d'engrais et de produits phytosanitaires ne sera toléré.

La faisabilité technique d'une déviation des eaux du ruisseau du Marais Bodin vers l'amont de la retenue pourra être examinée à l'occasion d'une vidange totale du barrage, avec une analyse détaillée des incidences.

3.6.7.2. *Le périmètre de protection rapprochée (PPR)* : secteur géographique de quelques hectares, dans le domaine privé ou public.

Objectif : protéger le captage vis-à-vis de la migration souterraine de substances polluantes. Il doit permettre d'intercepter le ruissellement et de réduire voire supprimer tous les risques. Les trois PPR sont définis ainsi :

- PPR1 : zone dite « très sensible », proche de la prise d'eau,
- PPR2 : zone dite « sensible », en retrait de la zone très sensible,
- PPR3 : zone dite « complémentaire », en retrait de la zone sensible.

Le périmètre classé zone « très sensible » (PPR1), correspond à l'actuel périmètre de protection immédiate défini par l'arrêté préfectoral du 25 octobre 1979. À l'intérieur de ce périmètre, les activités seront fortement limitées pour offrir une protection renforcée à la prise d'eau. D'une manière générale, toute activité de quelque nature que ce soit, si elle risque de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau, pourra être soumise à l'avis préalable d'un hydrogéologue agréé.

Le périmètre classé zone « sensible » (PPR2), correspond à un temps de transfert de l'ordre de 2 heures pour un débit non dépassé 90% du temps. Ce délai sert à alerter l'exploitant de la prise d'eau et à prendre les mesures adéquates.

Le périmètre classé zone « complémentaire » (PPR3), correspond à :

- un habitat groupé et dispersé dépourvu en partie d'assainissement collectif,
- des activités (industrie) présentes dans le bassin versant à forte pente.

Concernant les trois périmètres, un report sur cadastre a été établi par la compagnie d'aménagement des eaux des Deux-Sèvres (CAEDS) à partir du fond IGN avec la liste des parcelles concernées.

3.6.7.3. *Le périmètre de protection éloignée (PPE)* : zone d'alimentation du point d'eau sans qu'aucune réglementation spécifique ne soit prévue dans ce périmètre.

Objectif : renforcer la protection de la ressource par des recommandations portant sur une vigilance particulière demandée à de l'ensemble des intervenants. Les activités devront faire l'objet de contrôles de conformité vis-à-vis des réglementations en vigueur et notamment du règlement sanitaire départemental. Des travaux et contrôles sont préconisés, à savoir :

- les bassins de rétention avec bac décanteur, récupérateur d'hydrocarbures, vannes d'arrêt et mise en place d'une procédure d'urgence en cas de pollution accidentelle au franchissement par la RN149 et par les trois ruisseaux (Taconnière, Raconnière et Marais Bodin),
- les contrôles de pesticides,
- les contrôles d'installations de stockages de déchets,
- les contrôles de dépôts d'hydrocarbures,
- les contrôles de conformité des installations polluantes,
- la mise en place de filières d'assainissement collectif,
- l'amélioration de filières d'assainissement non collectif,
- l'étanchéité des ouvrages de transport des eaux usées,
- le contrôle du fonctionnement des dispositifs d'assainissement collectif,
- les éventuels stockages de produits chimiques et d'eaux usées industrielles,
- les installations de stockage d'engrais et de produits phytosanitaires,
- les épandages de déjections animales,
- la mise aux normes des bâtiments d'élevage,
- la vidange d'étangs,
- la création de retenues de substitution,
- l'adhésion à la charte « Terre Saine » Poitou-Charentes des communes concernées par le PPE.

Le programme « Re-Sources » est une initiative régionale née à la suite du constat de dégradation de la ressource en eau. Cette démarche multi-partenariale mobilise les acteurs locaux concernés par la qualité de l'eau pour élaborer de façon concertée un programme d'action visant à reconquérir la qualité de l'eau potable. Le principe de ce programme consiste à mener des actions préventives pour obtenir une eau brute de meilleure qualité et par la même occasion préserver les milieux naturels.

3.6.8. Mesures de sécurité

Un nouveau dispositif sera mis en place, à savoir :

- une station d'alerte dans l'enceinte de l'usine de traitement avec un analyseur en continu, couplé d'un dispositif d'arrêt automatique en cas de modification anormale de la qualité de l'eau,
- un contrôle visuel quotidien par un agent,
- un suivi analytique dans l'enceinte de l'usine.

Ce dispositif d'alerte sera établi par un plan d'alerte organisé par la SPL des eaux du Cébron.

3.6.9. Conclusion

La mise en place des périmètres de protection du captage du Cébron devrait permettre de réduire les risques de pollutions accidentelles et chroniques.

Les actions menées par le programme « Re-Sources », l'arrêté de Biotope et le programme de mise en valeur pédagogique et écologique de l'espace naturel du lac du Cébron ne seront efficaces que si le strict respect des interdictions, réglementations et recommandations est appliqué.

Si les mécanismes d'eutrophisation de la retenue ne sont pas maîtrisés, en particulier si les charges organiques ne sont pas réduites, **les débits maxima préconisés pourront être remis en cause et il sera nécessaire de réviser les périmètres de protection tant dans leur extension que dans les servitudes définies.**

Avis de la commission d'enquête sur la pièce n° 6 « Avis de l'hydrogéologue sur la définition des périmètres de protection »

La commission regrette que le premier atlas cartographique ait présenté les insuffisances et erreurs suivantes :

- absence de report des sections cadastrales sur la page de garde : « tableau d'assemblage »,
- couverture incomplète du tableau d'assemblage au niveau du PPR3.

De ce fait un nouvel atlas cartographique a été produit avec un tableau d'assemblage au format A3, faisant apparaître toutes les sections de l'ensemble des périmètres.

À noter que les limites de ces sections auraient du être tracées dans leur totalité avec le même trait de couleur ce qui aurait facilité la lecture du document.

Nota important : La commission d'enquête note que dans les conclusions de l'hydrogéologue agréé il est précisé que *si les mécanismes d'eutrophisation de la retenue ne sont pas maîtrisés, en particulier si les charges organiques ne sont pas réduites, les débits maxima préconisés pourront être remis en cause et il sera nécessaire de réviser les périmètres de protection tant dans leur extension que dans les servitudes définies.*

IV. ANALYSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC ET DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

4.1. OBSERVATIONS DU PUBLIC AU TITRE DES PÉRIMÈTRES, DES SERVITUDES ET DE L'ORGANISATION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

4.1.1. Au titre des périmètres et des servitudes

4.1.1.1. Les courriers déposés à ce titre sont les suivants

1- Le courrier annexé au registre d'enquête publique de la commune de Louin, du président de la Communauté de communes Airvaudais-Val-du-Thouet, indique :

« L'hydrogéologue propose de créer une réglementation spécifique pour certaines activités sur les périmètres de protection rapprochée afin de sécuriser la qualité de la ressource. A ce titre, nous sommes concernés par la rubrique numéro 13 du PPR2 et du PPR3 :

- *la réalisation des zonages d'assainissement dans un délai d'un an,*
- *la réalisation des contrôles de conformité des dispositifs d'assainissement autonomes et leur mise en conformité dans un délai de deux ans,*
- *la préférence d'un dispositif d'assainissement collectif intégrant un traitement des nitrates et des phosphates pour le bourg de Mainsontiers,*
- *les contrôles sur les réseaux d'eaux pluviales pour identifier des rejets parasites d'eaux usées.*

Le choix de l'assainissement collectif pour le bourg de Mainsontiers ne nous paraît pas cohérent. En effet, cela a l'inconvénient de concentrer la pollution en un même point et d'envoyer l'effluent traité dans le milieu superficiel. A l'inverse, l'assainissement non collectif aura un traitement un peu moins complet mais la pollution diffuse résiduelle permettra de profiter de la capacité de l'autoépuration du milieu et donc d'avoir un impact plus faible sur la ressource. En complément, en zone rurale, il est financièrement plus intéressant d'améliorer l'assainissement individuel que de créer des petites installations d'assainissement collectif d'autant plus si l'étanchéité des canalisations d'eaux usées domestiques doit être contrôlée tous les 5 ans (rubrique n°7).

Par ailleurs, les contrôles de diagnostics d'assainissement non collectif doivent identifier l'ensemble des points de rejet d'eaux usées domestiques (ou assimilées). Ainsi, il ne paraît pas nécessaire de réaliser une inspection des réseaux d'eaux pluviales pour déterminer la présence d'eaux usées parasites. Cette rubrique ne précise pas comment doivent se dérouler les contrôles ni qui les paye.

En outre, lors de l'appréciation des dépenses, le coût induit pour la SPL a été estimé mais ceux pour les autres collectivités ou les particuliers n'ont pas été pris en compte. Cet impact financier paraît une donnée nécessaire pour considérer la faisabilité des prescriptions demandées.

Pour finir, sans contester le bien fondé de l'avis de l'hydrogéologue agréé ni l'objectif de préservation du point de captage, nous souhaitons pouvoir ajuster les obligations qui concernent nos compétences tant sur l'assainissement mais également, la collecte et le traitement des déchets (rubrique 5), le tourisme (rubriques 21 et 22), l'aménagement de l'espace communautaire

(rubriques 6, 20 et 25) et le développement économique (rubriques 25 et 26 et celles concernant l'agriculture). »

Réponse du pétitionnaire

- * L'hydrogéologue agréé a préconisé de privilégier la réalisation d'un assainissement collectif du bourg de Maisontiers. La Communauté de Communes sur la base d'études de zonage de l'assainissement préconise plutôt l'assainissement autonome.

Dans la mesure où un niveau de traitement équivalent est garanti et un contrôle strict des dispositifs autonomes est effectué, nous ne pouvons qu'aller dans le sens de la Communauté de Communes.

La prescription relative aux contrôles de l'absence de rejets parasites dans les réseaux d'eau pluviale est générale à l'ensemble du PPR3. Ces prescriptions doivent être maintenues pour que des contrôles systématiques des raccordements du tout rejet vers un dispositif de traitement approprié soient effectués.

Le contrôle des branchements est déjà largement pratiqué par les collectivités en charge de l'assainissement. Diverses méthodes existent comme notamment des tests à la fumée pour vérifier la destination des eaux usées. La prise en charge de ces contrôles nous semble du ressort de la collectivité en charge de la compétence assainissement.

- * L'obligation de mise aux normes des dispositifs d'assainissement correspond à la réglementation générale. Des délais plus courts sont préconisés par l'hydrogéologue agréé, mais les coûts qui en découlent ne sont pas liés aux périmètres de protection mais à l'obligation de garantir un traitement adapté à tout effluent.

Les dépenses détaillées dans le dossier correspondent à celles prises en charge par la S.P.L. des Eaux du Cébron. Cette estimation permet notamment d'évaluer l'impact sur le prix de l'eau pour le consommateur.

Nous comprenons l'impact des préconisations sur le territoire, néanmoins la préservation de la qualité de la ressource en eau est un enjeu majeur et les aides financières de l'Agence de l'Eau et du Conseil Départemental doivent vous aider à atteindre les objectifs.

- * La dernière remarque ne demande pas de réponse de notre part.

Avis de la commission d'enquête

Elle estime que les éléments de réponses apportées par le pétitionnaire permettent à la collectivité d'assurer ses choix en matière d'assainissement collectif et non collectif. Les interrogations de la commune de Maisontiers devraient dans ces conditions, être levées. Par ailleurs, la commission d'enquête rappelle que les coûts en matière de d'opérations collectives bénéficient de subventions à concurrence de 80% de l'agence de l'eau Loire-Bretagne et du conseil départemental.

2- Le courrier annexé au registre d'enquête publique de la commune de Louin du représentant « Europe Écologie les Verts Deux-Sèvres » de monsieur Jean Collon, aborde les points suivants :

« Le périmètre de protection immédiate (PPI) de la prise d'eau de 5,5ha est limité aux abords immédiats du barrage et le périmètre de protection rapprochée 1 remplace l'ancien PPI immédiat datant de 1979 sur les reste des abords de 20 mètres du barrage et des 4 affluents sur 2,4 km² ; on n'explique pas l'intérêt de ce changement.

Au périmètre de protection rapproché 1 (PPR1), page 36, n°14 :

- à moins de 20 mètres du barrage, les engrais chimiques ou organiques restent autorisés à un niveau inférieur à siccité de 20%,
- les prairies naturelles sont souhaitées ainsi que les prairies en biologie,
- mais au n°18, le pacage des animaux est interdit.

Quand on interroge des agriculteurs en agrobiologie par exemple, ils voient là une forte contradiction. L'intérêt d'une prairie permanente naturelle est justement d'être pâturé pour en améliorer le rendement et la qualité, et la distance de 20 mètres paraît d'autant plus excessive que sur les petits rus du bassin versant cette exigence n'est pas exprimée. Fort heureusement d'ailleurs puisqu'elle rendrait l'utilisation de nombre de prairies impossible. Recommandations reprises au PPR2 et PPR3.

Des implantations de haies face aux points d'abreuvement situés à au moins 20 mètres des cours d'eau sont vivement recommandées sur l'ensemble des périmètres de protection PPR1, PPR2, PPR3. Mais seuls les 4 principaux cours d'eau Cébron, Raconnière, Tacconnière et Marais Bodin sont concernés par les recommandations. Qu'en est-il pour les nombreux petits rus d'alimentation du bassin ?

Au n°14 et 16 pages 43 et 44, le retour à l'extensification et le transfert de prairies temporaires en prairies permanentes devront être encouragées. L'installation d'une agriculture biologique sera également encouragée et privilégiée. Mais avec quels moyens ?

Concernant l'irrigation, sur l'ensemble des PPR1, 2 et 3, les retenues de substitution sont interdites, de même que les forages en PPR1 et 2.

Mais par contre au chapitre « activités autorisées n°27 page 38, il est relevé qu'il conviendra de préciser les volumes et de positionner exactement les points de puisage en décrivant les installations. Ce qui signifie, que des irrigants bénéficient d'un avantage acquis de puisage au barrage sans que les agriculteurs n'ayant pas accès aux puisages actuels c'est-à-dire contractualisés puissent avoir accès à l'irrigation sur l'ensemble du PPR, c'est là une distorsion de concurrence.

Concernant la protection des boisements par les PLU, au n°40 page 41, les parties boisées seront inscrites en EBC dans les PLU, quand elles en sont pourvues. Cet aspect mérite d'être suivi de très près dans une démarche cohérente.

Concernant les efforts de protection des communes vis-à-vis de la qualité de l'eau, 13 communes sont concernées par les 3 périmètres de protection rapprochée sur une superficie d'environ 126 km², c'est une surface de protection assez significative. Page 61, on peut lire : il est fortement recommandé que les communes concernées adhèrent à la charte « Terre Saine » ou tout autre dispositif équivalent de réduction des pesticides sur les espaces communaux. Seules 5 communes « Adilly, Châtillon-sur-Thouet, Fénerly, Gourgé et Saint-Aubin-le-Cloud » adhèrent à ce dispositif.

Comment mettre en place l'accès au plus niveau de protection de la charte « Terre Saine » sur l'ensemble des communes, en contractualisant avec la SPL, c'est ce qui doit être attendu de ce projet.

Enfin la remarque de l'hydrogéologue dans le cadre du programme « Re-Source » :

- *nous admettons en effet aujourd'hui que les mesures destinées à lutter contre les pollutions diffuses sont de portée limitée,*
- *les mesures de lutte contre la pollution diffuse des seuls périmètres de protection rapprochée se révèlent aussi rapidement inefficaces pour des captages dont les bassins d'alimentation sont étendus, c'est le cas de la prise d'eau du Cébron, dont acte.*

En conclusion, concernant les pratiques agricoles, l'ensemble des expériences connues dans le monde montrent que seul un passage en agriculture biologique ainsi que la correcte exploitation des boisements sur le bassin versant des captages apporte un résultat maximal.

Par ailleurs, comment augmenter notablement le niveau financier du Contrat Territorial notamment vers les agriculteurs.

Réponse du pétitionnaire

- * Les périmètres et servitudes de l'Arrêté Préfectoral de 1979 ne sont plus adaptés pour permettre une protection efficace de la ressource (cf. paragraphe V.3.1. page 51 pièce 2).

Aussi, les nouveaux périmètres doivent répondre aux contraintes et risques actuels. La révision de l'Arrêté de 1979 doit donc répondre à cet objectif de préservation de la ressource eau.

- * Le PPR1 reprend le PPI de l'Arrêté Préfectoral de 1979. Les terrains inclus dans ce PPR1 sont propriété du Conseil Départemental et sont entièrement clôturés. Le maintien en zone naturelle est ainsi garanti. Les prescriptions proposées par l'hydrogéologue relatives à l'interdiction de pâturage et d'épandage correspondent parfaitement aux normes actuelles mises en œuvre.

Sur les PPR2 et PPR3, le pacage est autorisé et le maintien des prairies sera encouragé notamment par les mesures du programme Re-Sources (M.A.E.C.). A ce jour plus de 2 millions d'euros d'aides ont été contractualisées avec les agriculteurs du bassin. L'objectif est d'atteindre les 3 millions d'euros en fin de programme.

- * Les mesures visant à l'interdiction de l'abreuvement direct du bétail dans les cours d'eau visent à limiter la pollution par piétinement dans le lit principal.

L'hydrogéologue a voulu privilégier les quatre principaux affluents facilement identifiables et n'as pas jugé utile d'étendre cette mesure à l'ensemble du réseau hydrographique très développé sur ce territoire.

- * Le programme Re-sources a comme principal objectif le maintien de l'élevage extensif dans des prairies permanentes.

Les principales mesures mises en œuvre sont :

- les Mesures Agro Environnementales et Climatiques (M.A.E.C.)
- l'aménagement foncier en faveur du maintien des élevages extensifs,
- les conseils et aides à la valorisation des prairies et des effluents...

- * Concernant l'irrigation, il est préconisé d'interdire tout nouveau prélèvement. Jusqu'à présent l'irrigation à partir du plan d'eau était possible. Trois exploitations agricoles en bénéficient à ce jour, sans qu'aucune autre demande n'ait été formulée à ce jour.

La création de nouveau stockage et/ou prélèvements se ferait en concurrence directe avec l'approvisionnement du barrage pour assurer la production d'eau potable, ce qui n'est pas acceptable.

- * Dans le P.P.E. seules des préconisations peuvent être formulées. Les communes restent maîtresses de leur décision de mettre en œuvre un dispositif de limitation de l'usage des pesticides.

Elles y sont fortement encouragées dans le cadre des actions de sensibilisation du programme Re-sources.

- * Le bassin d'alimentation de la retenue du Cébron s'étend sur 160 km². La généralisation d'une agriculture biologique sur une telle surface paraît difficilement envisageable.

De plus, le passage en agriculture biologique n'est pas le garant d'un résultat maximal vis-à-vis de la protection du captage.

Un certain nombre de mesures d'aides et d'accompagnements à la conversion sont mises en œuvre dans le programme Re-sources.

Les moyens mis en œuvre sur le contrat Re-sources 2014 – 2018 représentent 1 365 700 euros.

Avis de la commission d'enquête

Elle estime que les éléments de réponse apportés par le pétitionnaire sont de nature à garantir une qualité de l'eau conforme aux réglementations en vigueur. Elle remarque qu'au niveau de la protection de l'ensemble du réseau hydrographique, l'avis de l'hydrogéologue a voulu privilégier les 4 principaux affluents sans attendre cette mesure à l'ensemble du réseau.

Par ailleurs, la dynamique engendrée par le programme « Re-Source » devrait permettre de faire évoluer d'une manière notable les pratiques agricoles dans le sens d'une limitation optimale des pollutions diffuses ; sachant que ce programme sera accompagné d'une opération d'aménagement foncier visant à encourager l'élevage extensif et à protéger certains éléments du territoire représentés par le maillage des haies. Enfin, au sujet de l'utilisation du volume réservé à l'irrigation celui-ci est définitivement fixé à 3 millions de m³ sans pour autant limiter le nombre d'irrigants du fait d'une possible évolution des pratiques et des besoins actuels et futurs.

3- Le courrier annexé au registre d'enquête publique de la commune de Louin du président de « Gâtine Environnement », aborde les points suivants :

« Il semblerait que l'eau produite resterait globalement conforme aux normes de qualité en vigueur. Rappelons que la réglementation française pour l'eau accepte des niveaux de pollution

relativement élevés, par exemple pour les nitrates. Ne faut-il pas aller vers les 25 mg/l au lieu de viser les 50 mg/l ? Nous proposons de faire en sorte que l'élevage extensif occupe une place plus importante dans le bassin versant du Cébron pour réduire la quantité de nitrates dans l'eau.

Il y a beaucoup de recommandations et très peu de mesures contraignantes, comment faire adhérer toutes les communes au programme « Terre Saine » ?

Il faudrait travailler d'une manière concertée sur des territoires plus importants».

Réponse du pétitionnaire

- * La problématique « nitrates » ne concerne pas le plan d'eau du Cébron. Les taux actuels dans la retenue sont inférieurs à 25 mg/l (moyenne = 7 mg/l, maximum = 23 mg/l (2007 – 2012)). L'objectif du programme est tout de même de conserver cette qualité avec Moyenne < 10 mg/l et maximum < 25 mg/l.
- * L'adhésion des communes à un programme de réduction de l'usage de pesticides est fortement encouragée.
- * La concertation au sein du programme Re-Sources est très importante. Un comité de pilotage regroupe les représentants des différents acteurs (partenaires institutionnels et financiers, les communes, les agriculteurs, les organismes professionnels, les associations...).

Un comité technique et des commissions thématiques permettent encore d'élargir la participation.

Avis de la commission d'enquête

Elle estime que les éléments de réponse apportés par le pétitionnaire permettent de rassurer cette association de protection de la nature. En effet, les données fournies sur les teneurs en nitrates sont très en dessous de normes et font par ailleurs l'objet de contrôles fréquents. De plus, la concertation reste ouverte à tous partenaires aux différents comités et commissions.

Par ailleurs, la commission d'enquête insiste sur le fait que les communes doivent adhérer au programme « Terre Saine ». Cet engagement est un des garants du résultat recherché en matière de la qualité de l'eau.

Enfin, la commission d'enquête note que :

- l'abandon des anciens périmètres de protection relève d'un certain empirisme au profit d'autres, aujourd'hui, hydrogéologiquement argumentés,
- sachant qu'ils pourraient être une nouvelle fois révisés en 2033 si les objectifs du programme « Re-Sources » ne sont pas atteints.

4.1.1.2. Les observations écrites déposées à ce titre sont les suivantes

1- Une observation écrite sur le registre d'enquête publique de la commune de Louin, de messieurs Gaëtan Garreau et Bernard Billy représentant de la société « CALCIA » aborde les points suivants :

« Sur le plan référencé M2, le ruisseau La Rochette a été dévié lors de l'exploitation du plan d'eau (parcelles AO 716 et AO 691).

Sur le dossier d'enquête publique (pièce n°6-paragraphe 2) concernant les servitudes du PPR3, nous demandons la modification du texte « SITA Centre Ouest » par « Ciment CALCIA » et analyses d'eau effectuées par « Ciment CALCIA » conformément à nos arrêtés préfectoraux des 21/07/2004 et 23/06/2006 : MES, pH, conductivité, température, DCO, carbone organique total, hydrocarbures totaux ».

Réponse du pétitionnaire

Concernant la nouvelle dénomination du gestionnaire nous effectuerons la correction.

Par contre, concernant le suivi analytique préconisé par l'hydrogéologue : il nous semble devoir être maintenu pour caractériser au mieux la qualité du rejet.

Avis de la commission d'enquête

Elle estime que les éléments de réponse fournis par le pétitionnaire sont de nature à répondre aux interrogations de la société. Cependant, dans le domaine du suivi analytique des rejets, elle :

- attire l'attention sur les commentaires apportés par l'hydrogéologue concernant l'ouverture et l'exploitation de carrières et de gravières (dossier d'enquête : pièce n° 6, page 48),
- s'interroge sur la primauté du futur arrêté préfectoral portant sur les futurs périmètres de protection vis-à-vis de ceux de accordés à la société CALCIA.

2- Une observation écrite sur le registre d'enquête publique de la commune de Louin, du représentant de la communauté de communes « Airvaudais-Val-du-Thouet », monsieur François-Xavier Barbezat, aborde le point suivant :

« En complément du courrier remis, la collectivité souhaite savoir si la déchetterie située dans le PPR3 sur les parcelles AI 100 et AI 102 sur la commune de Louin sera impactée par l'interdiction citée à la rubrique 5 de l'avis de l'hydrogéologue ».

Réponse du pétitionnaire

La rubrique 5 de l'avis hydrogéologique interdit toute nouvelle création de dépôts d'ordures ménagères. Mais de notre avis les sites existants et garantissant l'absence de risque de pollution des eaux ne sont pas concernés par l'interdiction.

Avis de la commission d'enquête

Elle estime que les éléments de réponse fournis par le pétitionnaire sont de nature à répondre aux interrogations de la collectivité.

3- Une observation écrite sur le registre d'enquête publique de la commune de Louin, de monsieur Yves Bernardeau exploitant agricole, aborde le point suivant :

« Dans le cadre de la qualité des eaux et du programme « Re-Resources », un vrai travail est effectué, mais une amélioration devrait être apportée.

En effet, mon épouse exploitante dans le périmètre a été obligée de semer des céréales et du maïs pour rentrer dans la cadre des MAE plan du Cébron. Ceci nous paraît stupide, il faudrait revoir les règles de la MAE ».

Réponse du pétitionnaire

Les règles des M.A.E. (maintenant M.A.E.C.) sont édictées par les services de l'Europe et de l'État.

Avis de la commission d'enquête

Elle estime que les éléments de réponse fournis par le pétitionnaire sont de nature à répondre aux interrogations de cet agriculteur, sans nier toutefois, la nécessaire évolution des règles des M.A.E.C.

4- Une observation écrite sur le registre d'enquête publique de la commune de Louin, de monsieur Vincent Chauveau trésorier de « Gâtine Environnement », aborde les points suivants :

« Riverain concerné par la zone de protection n°3, je pense que les mesures de protection et de contrôle sont encore bien trop limitées concernant principalement les pollutions d'origine agricole et les destructions de haies dont on connaît l'importance dans ce domaine.

Par ailleurs, je ne vois pas en annexe 4, la liste des associations invitées au comité de pilotage.

« Gâtine Environnement » souhaite pourtant en faire partie.

Enfin, le coût pour les particuliers devra être limité par les mises aux normes éventuelles par des aides financières ».

Réponse du pétitionnaire

* Les associations et organismes présents au comité de pilotage du programme Re-sources sont listés en annexe au présent mémoire.

La constitution de ce comité est arrêtée dans le contrat territorial 2014-2018. Néanmoins, la candidature de l'association « Gâtine Environnement » pourra être étudiée lors du renouvellement du contrat.

* La mise aux normes des assainissements autonomes est soutenue financièrement dans le cadre d'actions groupées par l'Agence de l'Eau et le Conseil Départemental.

Avis de la commission d'enquête

Elle estime que les éléments de réponse fournis par le pétitionnaire sont de nature à répondre aux interrogations du représentant de cette association de protection de l'environnement.

5- Une observation écrite sur le registre d'enquête publique de la commune de Viennay, de monsieur Jean Guignard représentant de l'association viennaise de protection de l'environnement et du Cébron (AVIEC), aborde le point suivant :

« Les étangs des anciennes carrières d'argile et plus précisément celui des Blanchères sont situés dans la zone dite « complémentaire ». Ne pas oublier que le trop plein de ce dernier est déversé dans le ruisseau la Rochette via le Cébron, avec des eaux contenant toujours plus ou moins de polluants...(centre d'enfouissement ordures ménagères fermé...) ».

Réponse du pétitionnaire

Des prescriptions spécifiques sont incluses dans l'avis de l'hydrogéologue agréé pour suivre la qualité de cet ancien centre d'enfouissement d'ordures ménagères.

Avis de la commission d'enquête

Elle estime que les éléments de réponse fournis par le pétitionnaire sont de nature à répondre aux interrogations du représentant de cette association de protection de l'environnement.

6- Une observation écrite sur le registre d'enquête publique de la commune de Saint-Loup-Lamairé, de monsieur Michel Renaudeau, aborde le point suivant :

« Exploitant et propriétaire des parcelles D453, D828, ZN55, D455, D825, suite à l'enquête en cours je souhaiterais connaître les éventuelles nouvelles contraintes ou obligations et servitudes concernant les parcelles et constructions situées dans le PPR2 et PPR3 ».

Réponse du pétitionnaire

L'avis de l'hydrogéologue est précis quant aux prescriptions liées aux constructions des PPR2 et PPR3 (mesure n° 6 page 43 et page 49 pièce n° 6).

Avis de la commission d'enquête

Elle estime que les éléments de réponse fournis par le pétitionnaire sont à compléter. En effet, les droits à construire définis par le plan local d'urbanisme de la commune devront être conformes aux contraintes des futurs périmètres de protection.

7- Une observation écrite sur le registre d'enquête publique de la commune d'Amailoux de madame le maire, aborde le point suivant :

« Pièce n°3 page 49 : A ma connaissance, l'ouverture de casiers de la partie sur le bassin en 2018 a été reportée à une date ultérieure qui m'est inconnue à ce jour ».

Réponse du pétitionnaire

La date de 2018 citée dans l'avis hydrogéologique n'est qu'une date prévisionnelle qui a été fournie par le gestionnaire du site lors des études préalables.

Cette date peut avoir évolué depuis en fonction du fonctionnement actuel du site.

Avis de la commission d'enquête

À la réponse fournie par le pétitionnaire, la commission d'enquête précise que l'évolution de l'exploitation du site relève de l'autorité du préfet.

4.1.2. AU TITRE DE L'ORGANISATION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Le courrier déposé à ce titre par le président de « Gâtine Environnement » est le suivant :

« Cette enquête a été organisée pendant 15 jours et au début du mois de septembre, c'est-à-dire juste après les vacances scolaires quand les citoyens sont déjà bien occupés par de nombreuses tâches matérielles ou administratives. Il ne faut pas s'étonner, dans ces conditions-là, que peu de particuliers et d'associations participent à l'enquête publique »

Réponse du pétitionnaire

La durée de l'enquête publique est une durée fixée par les textes réglementaires. Néanmoins les dispositions prévues dans le cadre de la révision des périmètres a fait l'objet de nombreuses présentations à l'ensemble des acteurs du territoire dans le cadre du programme Re-Sources.

Avis de la commission d'enquête

À la réponse du pétitionnaire, la commission d'enquête précise :

- que les dates choisies pour le déroulement de l'enquête publique ont été fixées par arrêté préfectoral,
- que l'enquête publique a été conduite en parallèle à une campagne d'information sur le projet d'aménagement foncier générant une certaine confusion auprès du milieu agricole et des élus.

4.2. OBSERVATIONS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE SUR LE DOSSIER

Préambule :

La commission d'enquête n'émet pas d'observations pour les pièces 1, 4 et 5.

4.2.1. Sur la Pièce n° 2 "Dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique en vue de la révision des périmètres de protection"

1- *« Ce dossier répond bien à la réglementation des projets soumis à la DUP relevant du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et à la révision des périmètres de protection.*

La commission d'enquête note que le bassin versant à fait l'objet d'un état des lieux datant de 1979. L'ancienneté des périmètres aujourd'hui applicables datant de 1979 nécessite leur révision, un plan d'action de réduction des pollutions diffuses comme l'impose le Code de la santé publique.

De ce fait, la SPL des eaux du Cébron mandatée par le conseil départemental des Deux-Sèvres ne pouvait que reconsidérer cet aspect de la protection de la ressource.

Si le directeur de la SPL indépendamment de l'enquête publique permettant de réviser les périmètres, doit :

- *demander la reconduction de l'autorisation de prélèvement d'eau dans le milieu naturel,*
- *mais en particulier demander l'autorisation de traiter et de distribuer l'eau à des fins de consommation humaine avec dérogation jusqu'en 2033 pour l'utilisation d'eau brute dépassant la norme en COT,*

la commission d'enquête regrette que les deux premiers contrats territoriaux (2007-2013 et 2014-2018) du programme « Re-Sources » n'ont pas fait à ce jour l'objet d'un premier bilan des actions menées au regard des enjeux de protection de la ressource en eau ».

2- *« Il est fait référence au S.D.A.G .E 2011-2015. Question : le dossier d'enquête publique ayant été validé en mai 2015, pourquoi le plan quinquennal 2016-2021 n'a pas été pris en compte alors que les objectifs sont connus » ?*

Réponse du pétitionnaire

Un bilan des actions menées a été réalisé au terme du premier contrat territorial (2007 – 2013). Ce bilan a permis de construire le programme 2014 – 2018.

Des bilans intermédiaires sont réalisés annuellement pour adapter les mesures envisagées. Néanmoins le bilan de l'année 2014 n'était pas disponible lors de l'élaboration du dossier de demande de révision.

Le COT, principal paramètre concerné par le programme, caractérise la matière organique qui certes émane de pollutions diffuses mais également de sources naturelles. La part de chacune de ces origine est difficile à définir d'où l'objectif fixé à long terme d'un retour des valeurs inférieures à la norme sur les eaux brutes (objectif en 2033).

De même pour le S.D.A.G.E., nous avons en effet utilisé dans notre dossier le document approuvé à la date du dépôt du dossier donc 2011 – 2015.

La consultation du public sur le projet du S.D.A.G.E. 2016 – 2021 a été réalisée du 19 décembre 2014 au 18 juin 2015. Il était donc difficile d'intégrer ces éléments non encore validés dans le dossier déposé.

Avis de la commission d'enquête

Elle estime que les éléments de réponse fournis par le pétitionnaire répondent à ses interrogations, à la fois sur le programme « Re-Sources » et sur l'utilisation des données du S.D.A.G.E. Néanmoins, une présentation succincte des derniers bilans dudit programme (notamment celui de l'année 2013) aurait été opportune.

4.2.2. Sur la Pièce n° 3 « Demande d'autorisation au titre du Code de la santé publique »

« Ce dossier présente bien la demande d'autorisation de l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine (production, traitement et distribution) et la révision des périmètres de protection du point de prélèvement d'eau.

Dans la partie qui traite de l'évaluation des risques de dégradation de la qualité de l'eau, la commission remarque qu'il soit fait référence à une protection de la retenue au titre d'une ZNIEFF, sans que celle-ci soit présentée dans les documents et par ailleurs visée par un n° d'ordre.

La commission d'enquête observe que pour les rejets domestiques, la mise aux normes des assainissements autonomes des habitations existantes sera obligatoire dans un délai de 2 ans dès la parution prochaine de l'arrêté de DUP.

Aussi, elle note que ce délai de 2 ans est très court et s'interroge sur les actions qui devront être conduites en cas de défaillance des particuliers ».

Réponse du pétitionnaire

- * La référence de la ZNIEFF du lac du Cébron n'est effectivement pas renseignée dans le dossier. Il s'agit de la ZNIEFF N° 540006869.
- * Les délais de mise aux normes sont effectivement assez restreints. Des actions collectives de réhabilitation existent déjà et sont largement financées par l'Agence de l'Eau et le Conseil Départemental. Les collectivités concernées doivent s'impliquer pour respecter l'objectif des 3 ans.
La police du Maire et/ou des services de l'Etat peut imposer la réhabilitation de dispositifs lorsque la pollution est avérée.

Nous acceptons les adaptations proposées concernant l'assainissement du bourg de Maisontiers (Assainissement autonome plutôt que collectif) alors que le délai de réalisation pour l'assainissement collectif était de 1 an.

Avis de la commission d'enquête

La commission d'enquête estime que les éléments de réponse fournis par le pétitionnaire sont de nature à répondre à ses interrogations. Ceci étant, elle continue à s'interroger sur le respect du délai de 2 ans en matière de mises aux normes sachant que celles-ci auraient dû être faites depuis 2005.

4.3.3. Sur la Pièce n° 6 « Avis de l'hydrogéologue sur la définition des périmètres de protection »

« La commission d'enquête a estimé que l'atlas cartographique présentait des insuffisances et des erreurs comme :

- *l'absence de report des sections cadastrales sur la page de garde : « tableau d'assemblage »,*
- *la couverture incomplète du tableau d'assemblage au niveau du PPR3.*

De ce fait, un nouvel atlas cartographique a été produit avec un tableau d'assemblage au format A3 faisant apparaître toutes les sections de l'ensemble des périmètres.

À noter que les limites de ces sections auraient dû être tracées dans leur totalité avec le même trait rouge ce qui aurait facilité la lecture du document.

À cela, la commission d'enquête note que dans les conclusions de l'avis de l'hydrogéologue au regard de la pertinence des actions proposées : « ...Celles-ci ne permettent pas toutefois de garantir la qualité de l'eau brute qui sera prélevée. Dans le cas où une dégradation de celle-ci serait observée à terme, il pourrait être nécessaire de renforcer certaines des prescriptions proposées et donc de réviser les périmètres ».

Réponse du pétitionnaire

- * La qualité des documents graphiques (cartes, plans...) aurait pu être en effet améliorée.
- * L'avis fourni en pièce n° 6 est établi par un hydrogéologue agréé en toute indépendance.

Avis de la commission d'enquête

Pas de commentaire.

4.3.4. Divers

« Compte-tenu de la faible participation du public, en particulier celle des agriculteurs exploitants et des propriétaires, la commission d'enquête demande en dehors de la publicité légale pour toute enquête publique, comment leur a été porté à connaissance cette enquête préalable à la DUP » ?

Réponse du pétitionnaire

Le dossier de révision des périmètres de protection a été initié de longue date. Il a fait l'objet de nombreuses présentations à l'ensemble des acteurs locaux et à leurs représentants et plus particulièrement à la profession agricole et aux élus locaux.

La concertation engagée de longue date sur ce document a permis de répondre dans la mesure du possible aux interrogations formulées et d'adapter les mesures au contexte local.

De plus les agriculteurs exploitants sont régulièrement rencontrés par notre animatrice du programme « Re-sources » et plus particulièrement cette dernière année avec la mise en place des MAEC. De plus des réunions d'information sont régulièrement organisées sur le territoire concernant divers sujets (actions agricoles, commission collectivités, vidange du barrage du Cébron...). Ces réunions ont été autant d'occasions pour évoquer la révision des périmètres de protection.

Avis de la commission d'enquête

La commission d'enquête prend acte des éléments de réponse du pétitionnaire. Cependant, elle estime que le territoire et sa population n'ont pas été suffisamment sensibilisés à la tenue de l'enquête préalable à la DUP.

À Louin, le 12 octobre 2015

Le président de la commission d'enquête

Christian Lambertin



Le commissaire enquêteur

Alain Devaux



Le commissaire enquêteur

Gilbert Buf

